



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 141
N° 33

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Aiete 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours. (Arrêté de promulgation n° 809 DRCL du 29 juillet 1992). 1480

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 744 BCO du 8 juillet 1992 portant délégation de signature à M. Henri Bouget, chef de poste du service administratif et technique de la police. 1482

Arrêtés n° 778 à n° 780 BCO du 23 juillet 1992 portant délégation de signature : - à M. Freddy Sacault, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent, par intérim ; - à M. Thierry Guiguet-Doron, directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française ; - à M. Pierre Calvet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent. 1482

Arrêté n° 813 DRCL du 31 juillet 1992 rectifiant l'arrêté n° 770 DRCL portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992. 1485

EXTRAITS

Arrêté n° 763 PEL.E2 du 20 juillet 1992 portant affectation de M. Delphin Graeff, chef d'escadron. 1485

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-114 AT du 23 juillet 1992 donnant garantie de bonne fin au crédit de 105 millions de francs CP accordé par la Caisse centrale de coopération économique au Centre hospitalier territorial. 1486

Délibération n° 92-115 AT du 23 juillet 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 15 millions de FF (c/v 272.727.273 F CFP) auprès du Crédit local de France. 1486

Délibération n° 92-116 AT du 23 juillet 1992 portant adoption des principes de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française. 1487

Délibération n° 92-118 AT du 23 juillet 1992 portant aménagement de certaines dispositions du code des contributions directes.	1487
Délibération n° 92-119 AT du 23 juillet 1992 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	1488
Délibération n° 92-120 AT du 23 juillet 1992 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991.	1497
Délibération n° 92-121 AT du 23 juillet 1992 portant modification de l'article 14 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.	1498

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 872 CM du 30 juillet 1992 portant nomination de M. Nelson Levy en qualité de directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.	1499
Arrêté n° 873 CM du 30 juillet 1992 portant révision de l'arrêté n° 140 CM du 1er février 1989 portant agrément au code des investissements de la société Salaisons de Tahiti pour son programme d'extension de son activité de fabrication de produits de charcuterie. (Extraits).	1499
Arrêtés n° 330 et n° 331 PR du 5 août 1992 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, et du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.	1500

EXTRAITS

Arrêté n° 871 CM du 30 juillet 1992 portant désignation des membres de la commission consultative de la navigation charter.	1500
Arrêté n° 332 PR du 5 août 1992 portant nomination d'un conseiller spécial chargé de l'environnement (M. Louis Laborde).	1501
Arrêté n° 894 CM du 5 août 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-92 ITC du 25 juin 1992 adoptant le budget de l'exercice 1992 de l'Institut territorial de la consommation.	1501

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires privés.	1501
Arrêté n° 887 CM du 31 juillet 1992 fixant la liste des équipements matériels lourds prévue à l'article 13 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier.	1502

EXTRAITS

Arrêté n° 885 CM du 31 juillet 1992 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Mataura (Tubuai), archipel des Australes.	1503
---	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 3693 MFR du 5 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris.	1503
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 3653 MFR du 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté n° 3116 MFR/PEL du 10 juillet 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un médecin psychiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité de médecin adjoint du service d'hygiène mentale pour adultes de la direction de la santé publique.	1504
Arrêté n° 3692 MFR du 5 août 1992 portant suppression de la régie de recettes du 3e secteur agricole des îles Australes (Tubuai).	1504
Arrêté n° 3707 MFR du 6 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 2128 MFR du 20 mai 1992 portant nomination de Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du Conseil économique, social et culturel.	1504

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

- Arrêté n° 878 CM du 30 juillet 1992 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier. 1504
- Rectificatif n° 879 CM du 31 juillet 1992 à l'arrêté n° 858 CM du 24 juillet 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Maratino dit Martin aux Gambier. 1505
- Arrêté n° 902 CM du 7 août 1992 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Océania. 1505

EXTRAITS

- Arrêté n° 874 CM du 30 juillet 1992 autorisant l'affectation de la terre domaniale Faraoitia sise au "Fenua Aihere" à Tautira, au profit du service des affaires sociales. 1505
- Arrêté n° 877 CM du 30 juillet 1992 portant cessation de fonctions de M. Romuald Allain en qualité d'administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier. 1505
- Arrêté n° 888 CM du 31 juillet 1992 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 en ce qu'elles concernent Tiahina Temariki épouse Doom et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua au profit de la S.C. "Putuputu Perles". 1505
- Arrêté n° 889 CM du 31 juillet 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, à Arutua et à Kaukura. 1506

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 876 CM du 30 juillet 1992 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres complémentaires nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu). 1506
- Arrêté n° 3715 MAE du 6 août 1992 autorisant M. Ferdinand Sangue à réaliser la transformation d'un groupe d'habitations locatif en lotissement pour la vente à Paea. 1507

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 882 CM du 31 juillet 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 10-92 et n° 11-92 du 9 juin 1992 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. 1507

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

- Arrêté n° 3687 MAF du 5 août 1992 autorisant M. Armand Ah Sin à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuataea). (Extraits). 1507
- Arrêté n° 3688 MAF du 5 août 1992 autorisant M. Viriamu Mapuhi à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Takaroa). (Extraits). 1509
- Arrêté n° 3689 MAF du 5 août 1992 autorisant la société Hyatt Regency Tahiti à installer et exploiter une cuve de gaz combustible liquéfié (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue). (Extraits). 1511
- Arrêté n° 3690 MAF du 5 août 1992 autorisant M. Norbert Steiger à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Huka). (Extraits). 1515
- Arrêté n° 3691 MAF du 5 août 1992 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter une centrale thermoélectrique et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine). (Extraits). 1517

EXTRAITS

- Arrêtés n° 890 et n° 891 CM du 31 juillet 1992 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 8-92 et n° 9-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage : - adoptant le budget de l'exercice 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage ; - confirmant l'octroi et fixant le montant des indemnités de sujétion allouées au personnel de la Chambre d'agriculture occupant un poste à responsabilités. 1521
- Arrêtés n° 895 à n° 901 CM du 5 août 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-92 et n° 12-92 à n° 17-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage : - portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 et affectation du résultat de l'exercice ; - fixant le tarif de cession des documents audiovisuels techniques réalisés par la Chambre d'agriculture et de coproduction ; - fixant le tarif de cession des bulletins d'informations techniques de la Chambre d'agriculture ; - autorisant la commercialisation et fixant le tarif de cession de poteaux de Miconia selon leurs diamètres et longueurs ; - donnant pouvoir au bureau de la Chambre d'agriculture pour négocier le rachat de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) ; - autorisant le bureau de la Chambre d'agriculture à engager les procédures de réformes et de liquidations des matériels et véhicules hors d'usage ; - accordant une aide à la veuve et aux enfants de M. Nestor Aiho, agent de la Chambre d'agriculture, disparu en mer le 18 novembre 1989. 1521

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 892 CM du 4 août 1992 rendant exécutoire la délibération n° 6-92 CIFAJ du 1er juillet 1992 adoptant le compte financier de l'exercice 1992 du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse. 1521

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

- Arrêté n° 92-57 Prés./AT du 3 août 1992 portant délégation de signature à M. Hiti Tetoe, directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale. 1521

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

- Arrêté municipal n° 92-148 du 31 juillet 1992 relatif à l'ouverture des baraques foraines. 1522
- Arrêté municipal n° 92-149 du 3 août 1992 relatif à l'ouverture de la baraque foraine sise à Arupa. 1522

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 84-709 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (rectificatif). (J.O.R.F. du 4 août 1984, page 2577). 1523
- Arrêté ministériel du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française. (J.O.R.F. du 14 juin 1985, page 6562). 1523
- Arrêté ministériel du 7 mai 1992 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la réglementation du vol en régime VFR de nuit (avion). (J.O.R.F. du 23 mai 1992, page 6998). 1524
- Arrêté interministériel du 3 juin 1992 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours. (J.O.R.F. du 13 juin 1992, page 7777). 1524
- Arrêté ministériel du 17 juin 1992 instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du service de santé des armées. (Extraits). (J.O.R.F. du 12 juillet 1992, page 9389). 1525
- Arrêté ministériel du 19 juin 1992 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (D.E.L.F. et D.A.L.F.). (J.O.R.F. du 5 juillet 1992, page 8960). 1525

Arrêté interministériel du 29 juin 1992 relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 7 mai 1992 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la réglementation du vol en régime VFR de nuit (avion). (J.O.R.F. du 16 juillet 1992, page 9543).	1526
Arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours. (J.O.R.F. du 17 juillet 1992, page 9585).	1527
Arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours. (J.O.R.F. du 17 juillet 1992, page 9587).	1528
EXTRAITS	
Décret du 22 juillet 1992 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 23 juillet 1992, page 9940).	1530
Arrêté ministériel du 18 mai 1992 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 21 juin 1992, page 8103).	1530
Arrêté ministériel du 17 juillet 1992 autorisant au titre de la session de 1993 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservé aux maîtres des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif. (J.O.R.F. du 23 juillet 1992, page 9910).	1530
Arrêté ministériel du 17 juillet 1992 autorisant au titre de la session de 1993 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 23 juillet 1992, page 9911).	1531
Arrêté ministériel du 17 juillet 1992 autorisant au titre de la session de 1993 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 23 juillet 1992, page 9911).	1531
Tableau d'avancement du 1er juillet 1992 (magistrature). (J.O.R.F. du 3 juillet 1992, page 8861).	1531
Liste d'aptitude du 1er juillet 1992 aux fonctions du second grade, second groupe (magistrature). (J.O.R.F. du 3 juillet 1992, page 8866).	1531

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 441 ENR du 6 août 1992 portant recherche des héritiers de M. Tetuanui a Taahirai, M. Tereroa a Faaita et de Mme Taurua a Ruru, veuve Magiary, veuve Gonzalez.	1531
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1992.	1532

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1533
Annonces diverses.	1535

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 809 DRCL du 29 juillet 1992 portant promulgation du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, paru au J.O.R.F. n° 136 du 13 juin 1992, page 7774.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de la santé et de l'action humanitaire et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 11 décembre 1991 ;

Vu l'avis émis le 22 janvier 1992 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en application du troisième alinéa de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en date du 19 février 1992 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

TITRE 1^{er}

DE LA FORMATION DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Art. 1^{er}. — Il est institué un brevet national de moniteur des premiers secours qui sanctionne l'aptitude à dispenser la formation de base aux premiers secours.

Art. 2. — La formation des candidats à ce brevet est assurée par les organismes publics habilités et les associations agréées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — La formation est dispensée par une équipe pédagogique, dirigée par un médecin.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé en fixe le programme d'enseignement, les règles relatives à l'organisation et au déroulement de l'examen qui le sanctionne ainsi que les modalités d'attribution du brevet national.

Art. 4. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire du brevet national des premiers secours ;
- 2° Etre âgé de dix-huit ans ;
- 3° Etre présenté par un organisme habilité ou une association agréée qui atteste que le candidat a suivi la formation prévue à l'article 3.

Art. 5. - Les jurys d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours sont constitués dans chaque département par arrêté du préfet.

Chaque jury est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend, en outre, quatre membres dont au moins un médecin et deux titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours, habituellement chargés de la formation des moniteurs. Pour chaque membre titulaire, est désigné, dans les mêmes conditions, un membre suppléant.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Art. 6. - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est publiée par le préfet au Recueil des actes administratifs et adressée au ministre chargé de la sécurité civile.

Art. 7. - Tout candidat admis à l'examen reçoit du ministre chargé de la sécurité civile :

- 1° Le brevet national de moniteur des premiers secours ;
- 2° Une carte officielle soumise à validation périodique.

Art. 8. - Les unités des forces françaises stationnées à l'étranger et les établissements d'enseignement public français à l'étranger peuvent, après habilitation du ministre chargé de la sécurité civile, assurer la formation des moniteurs.

Art. 9. - A l'étranger, les jurys d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours sont constitués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret. Toutefois les attributions dévolues au préfet sont alors exercées par l'ambassadeur dans le pays où il est accrédité.

Art. 10. - Le brevet national de moniteur des premiers secours obtenu à l'étranger est délivré par le ministre chargé de la sécurité civile.

La liste des candidats reçus à l'examen est affichée dans les locaux du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Art. 11. - Le moniteur des premiers secours peut dispenser les formations complémentaires, optionnelles ou aux activités de premiers secours en équipe, s'il est lui-même détenteur des qualifications correspondantes.

Art. 12. - Les modalités de recyclage des moniteurs des premiers secours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Art. 13. - Les titulaires du brevet national de moniteur de secourisme, à la date de publication du présent décret, sont considérés comme détenteurs par équivalence du brevet national de moniteur des premiers secours. Les titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours sont considérés comme titulaires, par équivalence, du brevet national de moniteur de secourisme lorsque ce diplôme reste exigé.

Art. 14. - Les compétences exercées par le préfet en application des articles 5 et 6 du présent décret le sont par le préfet de police dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. - Il est créé une Commission nationale du secourisme, dont le secrétariat est assuré par les services du ministre chargé de la sécurité civile. Sa composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

La commission nationale peut être consultée sur toutes les questions relatives au secourisme.

Art. 16. - Le décret du 30 août 1991 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au titre II, il est ajouté un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - A titre transitoire, les titulaires du brevet national de secourisme ou du brevet national des premiers secours peuvent être maintenus dans une équipe appelée à participer aux secours organisés sous le contrôle des autorités publiques à condition d'obtenir, avant le 31 décembre 1992, le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe. »

II. - Au titre III :

1° Il est ajouté un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. - Les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours, du brevet national des premiers secours ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe peuvent recevoir des formations complémentaires ou optionnelles.

« Ces formations sont créées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres intéressés qui déterminent les conditions dans lesquelles elles sont dispensées.

« Les arrêtés précisent également les conditions d'équivalence entre ces formations et les mentions de spécialisations déjà obtenues. »

2° A l'article 15, la fin de la première phrase, après les mots : « la formation de base », est ainsi rédigée : « ... la formation aux activités de premiers secours en équipe et les formations complémentaires ou optionnelles ».

3° A l'article 16, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A l'étranger, les jurys d'examen des formations complémentaires ou optionnelles des premiers secours sont constitués dans les conditions prévues par les arrêtés qui créent ces formations. »

4° A l'article 19, il est ajouté un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« Les titulaires du brevet national des premiers secours sont considérés comme titulaires, par équivalence, du brevet national de secourisme lorsque ce diplôme reste exigé. De même, les titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont considérés comme titulaires, par équivalence, de la mention animation. »

Art. 17. - Le décret du 4 janvier 1977 modifié susvisé est abrogé. Toutefois, les dispositions de ses articles 11 à 13 demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992.

Art. 18. - Les articles 22 à 24 du décret du 30 août 1991 susvisé sont abrogés.

Art. 19. - Le décret du 30 août 1991 susvisé ainsi que le présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour l'application de ces décrets en Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française, il y a lieu de remplacer les termes de : « préfet », « département », et « recueil des actes administratifs », respectivement par ceux de « haut-commissaire », « territoire » et « *Journal officiel* du territoire ».

2° Pour l'application de ces décrets au territoire de Wallis et Futuna, il y a lieu de remplacer les termes de : « préfet », « département » et « recueil des actes administratifs » respectivement par ceux de « administrateur supérieur », « territoire » et « *Journal officiel* du territoire ».

3° Pour l'application de ces décrets à Mayotte, il y a lieu de remplacer les termes de : « préfet », « département », et « recueil des actes administratifs » respectivement par ceux de : « représentant du Gouvernement », « collectivité territoriale » et « recueil des actes administratifs de Mayotte ».

4° Pour l'application du présent décret et du décret n° 91-834 du 30 août 1991 dans le territoire de la Polynésie française, les médecins du service territorial de santé, ainsi que les fonctionnaires territoriaux compétents, nécessaires à l'enseignement et à la pratique du secourisme peuvent être mis à la disposition du haut-commissaire.

5° Le haut-commissaire, l'administrateur supérieur ou le représentant du Gouvernement peuvent créer, par arrêté, des

formations optionnelles aux premiers secours, localement justifiées, conformément à l'article 14-1 du décret n° 91-834 du 30 août 1991, après en avoir avisé le ministre chargé de la sécurité civile.

Art. 20. — Le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme est abrogé.

Art. 21. — Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 744 BCO du 8 juillet 1992 portant délégation de signature à M. Henri Bouget, chef de poste du service administratif et technique de la police.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature au chef du service administratif et technique de la police ;

Vu l'arrêté DFPF/PERS/CPC n° 875 du 23 juin 1992 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Henri Bouget, inspecteur divisionnaire, en qualité de chef de poste du service administratif et technique de la police à Papeete ;

Vu la décision n° 709 SATP du 23 juin 1992 constatant l'arrivée à Papeete de M. Henri Bouget, inspecteur divisionnaire de 3e échelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Henri Bouget, chef de poste du service administratif et technique de la police à Papeete, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, décisions de déplacement, marchés et pièces d'ordonnancement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 109 BCO du 1er février 1992, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1992.
Michel JAU.

ARRÊTÉ n° 778 BCO du 23 juillet 1992 portant délégation de signature à M. Freddy Sacault, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent, par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 71 PEL.E3 du 18 janvier 1990 portant affectation de M. Freddy Sacault, agent contractuel de 1re catégorie, 6e échelon, à la subdivision administrative des îles du Vent en tant qu'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent à compter du 5 février 1990 ;

Vu l'arrêté n° 111 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Riquer, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Freddy Sacault, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est chargé, à compter du 20 juillet 1992, des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles du Vent, par intérim.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Freddy Sacault, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1- Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

2- Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

3- Ordonnancement des dépenses imputées sur le F.A.D.I.P.

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

4- Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 111 BCO du 1er février 1992, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 779 BCO du 23 juillet 1992 portant délégation de signature à M. Thierry Guiguet-Doron, directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1602 du ministère de l'intérieur du 6 septembre 1990 portant nomination de M. Thierry Guiguet-Doron, commissaire de police, au poste de directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1155 BCO du 26 octobre 1990, modifié par l'arrêté n° 1048 BCO du 16 octobre 1991, portant délégation de signature au chef de la police de l'air et des frontières ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Guiguet-Doron, commissaire de police, directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de 3 mois ;
- la délivrance des visas de transit de 5 jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;

- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Guiguet-Doron, la délégation détaillée à l'article 1er est donnée à l'inspecteur de police Hubert Schadt, à l'inspecteur Philippe Baddor et à l'inspecteur Julien Taca.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 108 BCO du 1er février 1992, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1992.
Michel JAU.

ARRÊTE n° 780 BCO du 23 juillet 1992 portant délégation de signature à M. Pierre Calvet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1056 PEL.E3 du 18 octobre 1989 portant mutation de M. Philippe Maire, attaché de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 498 BCO du 29 avril 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Maire, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu la décision n° 745 PEL.E2 du 10 juillet 1992 portant affectation de M. Pierre Calvet, conseiller hors classe de chambre régionale des comptes en service détaché, comme chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Calvet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, à compter du 6 juillet 1992, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1- *Contrôle administratif des communes*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

2- *Administration des services de la subdivision*

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

3- *Chantiers de développement*

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4- *Constructions scolaires du 2e degré*

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2e degré.

5- *Les cartes nationales d'identité*

6- *Les passeports*

délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

7- *Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.*

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;

- l'aide à la revitalisation des archipels ;
- la dotation des chefs de subdivision ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Calvet, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Philippe Maire, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 498 BCO du 29 avril 1992, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1992.
Michel JAU.

ARRÊTE n° 813 DRCL du 31 juillet 1992 rectifiant l'arrêté n° 770 DRCL portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 77 et 97 ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire pour l'année 1992 ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, le chapitre 911 - Programme pour les établissements territoriaux - de la section d'investissement a été intitulé chapitre 910 en ce qui concerne les crédits de paiement ouverts pour l'année 1992 au titre de mesures nouvelles sur les dépenses en capital ; qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie

française pour l'année 1992 est rectifié en ce qui concerne les crédits de paiement pour l'année 1992 au titre de mesures nouvelles sur les dépenses en capital, ainsi qu'il suit :

Lire :

"Chapitre 911 - Programme pour les établissements territoriaux	694.300.000"
--	--------------

Au lieu de :

"Chapitre 910 - Programmes pour les établissements territoriaux	694.300.000"
---	--------------

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au Président du gouvernement du territoire et au président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, ainsi qu'à la chambre territoriale des comptes et publié au *Journal officiel* du territoire.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 763 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 juillet 1992.— M. Delphin Graeff, chef d'escadron, embarqué à Paris-Roissy le 11 juillet 1992, sur le vol UT.066, arrivé à Tahiti-Faa'a le 12 juillet 1992, est affecté au haut-commissariat en qualité de chef du bureau d'études.

Le logement administratif n° 3 au domaine Labbé, libéré par M. Merglen, est attribué à compter du 12 juillet 1992, à M. Delphin Graeff.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle une retenue réglementaire prévue par l'instruction ministérielle n° 1687 DEF/DSF/1B du 22 septembre 1975 relative à l'administration du personnel servant hors budget du ministère de la défense.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-114 AT du 23 juillet 1992 donnant garantie de bonne fin au crédit de 105 millions de francs CP accordé par la Caisse centrale de coopération économique au Centre hospitalier territorial.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 16-91 CHT habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier à signer une convention de prêt avec la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 745 CM du 26 juin 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 24 juin 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 303 AT du 13 juillet 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 108-92 du 20 juillet 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 juillet 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au Centre hospitalier territorial de Mamao pour le remboursement d'un emprunt de cent cinq millions de francs CP (105.000.000 F CFP) (c/v cinq millions sept cent soixante-quinze mille francs français ; 5.775.000 FF) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'extension et la réfection du service néonatalogie.

Les caractéristiques de cet emprunt global de 105 millions de francs CP sont les suivantes :

- Taux : 6 % l'an ;
- Durée : 15 ans dont 1 an de différé ;
- Remboursement : 28 semestrialités constantes.

Au cas où le Centre hospitalier territorial, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée

par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse discute au préalable avec l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-115 AT du 23 juillet 1992 autorisant le territoire à contracter un emprunt d'un montant de 15 millions de FF (c/v 272.727.273 F CFP) auprès du Crédit local de France.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 775 CM du 6 juillet 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 6 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 303 AT du 13 juillet 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 109-92 du 20 juillet 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 juillet 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à négocier et contracter auprès du Crédit local de France un emprunt de 15.000.000 FF (c/v 272.727.273 F CFP) aux taux et conditions mentionnés dans le projet de contrat annexé. Ce crédit financera partiellement les opérations d'investissement éligibles auprès de ladite caisse en 1992.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-116 AT du 23 juillet 1992 portant adoption des principes de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et des établissements publics, modifiée par la délibération n° 92-3 AT du 24 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 13 juillet 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 8 juillet 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 303 AT du 13 juillet 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 110-92 du 20 juillet 1992 de la commission des finances ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 23 juillet 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 133 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 est complété par l'alinéa suivant :

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, établissement public consulaire, est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-118 AT du 23 juillet 1992 portant aménagement de certaines dispositions du code des contributions directes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 303 AT du 13 juillet 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 800 CM du 15 juillet 1992 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 13 juillet 1992 ;

Vu le rapport n° 112-92 du 20 juillet 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 juillet 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 20, section I, du code des impôts directs de la Polynésie française est supprimé.

Art. 2.— L'alinéa 1 de l'article 1er, section V, division 2, du code des impôts directs est modifié comme suit :

1) Sauf accord préalable du chef du service des contributions, tout retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code place le contribuable en état de taxation d'office et est sanctionné par une majoration de l'impôt de 5 % avec minimum de *cinq mille francs* (5.000 F CFP). Cette majoration est portée :

- à 20 % de l'impôt dû avec minimum de *dix mille francs* (10.000 F CFP) lorsque la déclaration est déposée au-delà de 60 jours après la date limite de dépôt ;
- à 30 % de l'impôt dû avec minimum de *vingt mille francs* (20.000 F CFP) lorsque la déclaration est déposée au-delà de 120 jours après la date limite de dépôt ;
- à 100 % de l'impôt dû avec minimum de *cinquante mille francs* (50.000 F CFP) passé le délai de 150 jours après la date limite de dépôt.

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 2, section V, division 2, du code des impôts directs est modifié comme suit :

2) Le refus de communiquer les livres, pièces et documents existants est constaté par procès-verbal et il est appliqué une amende de *cinq mille francs* (5.000 F CFP) par jour de retard.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-119 AT du 23 juillet 1992 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 364 CM du 3 avril 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 303 AT du 13 juillet 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 113-92 du 20 juillet 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 juillet 1992,

Adopte :

TITRE Ier

*Droits et obligations des fonctionnaires
du territoire de la Polynésie française*

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Article 1er.— La présente délibération constitue le statut général des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française.

Le terme "fonctionnaire", à l'exclusion de toute précision particulière, employé dans la présente délibération, s'applique exclusivement aux agents régis par le présent statut de droit public.

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics, quelle que soit la situation géographique de ces administrations ou établissements.

Art. 2.— Dans les services et établissements publics territoriaux, la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

Art. 3.— Sauf dérogations prévues aux articles 36 et 37 du présent statut et sous réserve des nécessités de la mise en place progressive de ce statut, les emplois permanents du territoire sont occupés par des fonctionnaires.

Art. 4.— Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 5.— Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire du territoire de la Polynésie française :

- 1°) S'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) S'il ne jouit de ses droits civils ;
- 3°) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 6°) S'il n'a résidé au minimum 5 années consécutives dans le territoire.

CHAPITRE II
Garanties

Art. 6.— La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Art. 7.— La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au parlement, aux assemblées des Communautés européennes, à l'assemblée territoriale, à un conseil municipal ou membres du gouvernement de la République ou du territoire, du Conseil économique et social, ou du Conseil économique, social et culturel, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Art. 8.— Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales participent au sein des différents organismes consultatifs à l'examen des conditions et de l'organisation du travail ainsi qu'à l'examen de l'évolution des rémunérations.

Art. 9.— Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Art. 10.— Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre de la réglementation applicable dans le territoire de la Polynésie française.

En vertu du principe de la continuité de service public, et selon les circonstances, il peut être recouru à l'obligation d'un service minimum. Les obligations des agents publics résultant dans ces impératifs du service public seront ultérieurement définies et les modalités de mise en place de cette obligation de service minimum fera l'objet de textes d'application spécifiques.

Art. 11.— Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le territoire conformément aux règles fixées par le code pénal.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, le territoire doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Le territoire est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le territoire est subrogé aux droits du fonctionnaire pour obtenir réparation du préjudice ci-avant défini. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

CHAPITRE III *Carrières*

Art. 12.— Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades. Ils sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Un statut particulier peut regrouper un ou plusieurs corps de fonctionnaires.

Art. 13.— Les fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers définissent les critères de classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

Art. 14.— Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille correspondant à la structure générale des carrières.

Art. 15.— La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Art. 16.— Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un autre emploi au besoin en surnombre.

Art. 17.— Des délibérations de l'assemblée territoriale fixent les statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires.

Art. 18.— Les fonctionnaires sont recrutés par concours, sauf dérogations prévues à l'article 56 de la présente délibération.

Art. 19.— L'accès direct dans la fonction publique du territoire des fonctionnaires régis par un statut distinct du présent statut peut être aménagé dans l'intérêt du service public. A cet effet, une procédure d'intégration est organisée dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables.

L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers.

Les fonctionnaires ainsi intégrés dans la fonction publique du territoire conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite.

Art. 20.— Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées individuellement et par voie hiérarchique.

Art. 21.— Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état, dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par un texte d'application.

Art. 22.— Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, ainsi qu'à l'assistance du défenseur de son choix.

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier.

Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

L'avis de la commission, ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire, doivent être motivés.

Art. 23.— Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte réglementaire.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime de protection sociale dont les avantages ne peuvent être inférieurs à ceux du régime général des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 24.— Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés administratifs ;
- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation sociale en vigueur ;
- des congés de maternité ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

Art. 25.— Des textes d'application fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également, tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congés de maladie.

Art. 26.— Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

- 1°) Aux fonctionnaires qui occupent des fonctions publiques électives, pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;
- 2°) Aux représentants dûment mandatés des syndicats, pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ;
- 3°) Sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés, pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;
- 4°) Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente délibération ;
- 5°) Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements.

Un texte d'application détermine les conditions du présent article, notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé

chaque année au titre des 2° et 3° ci-dessus, la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus et celles liées aux événements prévus par le 5° ci-dessus.

Art. 27.— Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans le cadre des nécessités de service.

Art. 28.— Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Art. 29.— La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1°) de l'admission à la retraite ;
- 2°) de la démission régulièrement acceptée ;
- 3°) du licenciement ;
- 4°) de la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets.

Toutefois, l'intéressé peut solliciter, auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, laquelle recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

CHAPITRE IV *Obligations*

Art. 30.— Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle au service de l'administration et aux tâches qui leur sont confiées dans ce cadre. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Art. 31.— Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 32.— Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 31 de la présente délibération et sous réserve des mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet effet.

Art. 33.— Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 34.— Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Art. 35.— En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement et la totalité des suppléments pour charges de famille. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement. Il continue néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

TITRE II

Dispositions statutaires relatives à la fonction publique du territoire

CHAPITRE Ier *Dispositions générales*

Art. 36.— Les emplois permanents du territoire de la Polynésie française énumérés ci-après peuvent faire l'objet de la dérogation mentionnée à l'article 3 de la présente délibération.

1°) Les emplois supérieurs auxquels il est nommé par décision du gouvernement du territoire en application de l'article 27 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

2°) Les emplois ou catégories d'emplois des cabinets des membres du gouvernement, de l'assemblée territoriale, du Conseil économique, social et culturel en raison du caractère particulier de leur mission.

Art. 37.— Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois du territoire de la Polynésie française mentionnés à l'article 3 de la présente délibération, dans la mesure où ils

correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la présente délibération, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget du territoire de la Polynésie française, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment :

- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions considérées ;
- ou lorsque celles-ci ne peuvent être pourvues par des agents titulaires ;
- ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ;
- ou lorsque les fonctions nécessitent des connaissances techniques spécialisés.

Art. 38.— Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet, sont assurées en principe par des fonctionnaires.

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.

Art. 39.— Une délibération de l'assemblée territoriale fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés dans les conditions définies aux articles 37, alinéa 2, et 38, alinéa 2, de la présente délibération.

Art. 40.— Des dispositions particulières peuvent préciser, pour les emplois auxquels il est nommé en conseil des ministres, les modalités d'application de la présente délibération. Ces modalités peuvent, le cas échéant, déroger à certaines dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces emplois ou aux missions que leurs titulaires sont appelés à assurer.

CHAPITRE II

Organismes consultatifs

Art. 41.— Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires sont :

- le conseil supérieur de la fonction publique ;
- les commissions administratives paritaires ;
- les comités techniques paritaires.

Section I

Conseil supérieur de la fonction publique

Art. 42.— Le conseil supérieur de la fonction publique est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires et de représentants de l'administration.

Il est présidé par le Président du gouvernement, sous réserve des délégations que cette autorité peut consentir en la matière.

Art. 43.— Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles, compte tenu du nombre de sièges à pourvoir et du nombre total de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du

personnel aux commissions administratives paritaires prises dans leur ensemble.

Art. 44.— Le conseil supérieur de la fonction publique connaît des questions d'ordre général concernant les fonctionnaires ou la fonction publique du territoire. Il est saisi, soit par le Président du gouvernement ou l'autorité délégitaire, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, il est convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande.

Art. 45.— Le conseil supérieur de la fonction publique joue un rôle de coordination à l'égard des commissions et des comités prévus à l'article 41 de la présente délibération. Le conseil supérieur de la fonction publique émet un avis sur les orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la fonction publique du territoire.

Le conseil supérieur de la fonction publique est, le cas échéant, l'organe consultatif de recours des commissions administratives paritaires en matière disciplinaire, en matière d'avancement, et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Il entend un rapport annuel sur la fonction publique du territoire.

Section II

Commissions administratives paritaires

Art. 46.— Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps de fonctionnaires.

Lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants, une commission administrative paritaire peut être instituée pour plusieurs corps.

La commission administrative paritaire est consultée sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps considéré. Elle a compétence pour donner des avis sur les cas individuels en matière de titularisation, notation, avancement de grade, sanctions disciplinaires (sauf pour le blâme et l'avertissement), détachement d'office.

Art. 47.— Chaque commission administrative paritaire est placée auprès du chef du personnel qui la préside.

Art. 48.— Les commissions administratives paritaires comprennent, pour chaque corps particulier, un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus au sein de ce même corps. Les membres titulaires sont suppléés par un nombre égal de membres suppléants.

Art. 49.— Les commissions administratives paritaires sont saisies soit par leur président, soit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Section III

Comités techniques paritaires

Art. 50.— Il est institué, dans l'administration du territoire, un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent :

- 1°) des conditions générales d'organisation et de fonctionnement des services et des établissements publics territoriaux, notamment des programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et de leur incidence sur la situation du personnel ;
- 2°) des problèmes relatifs à l'application de certaines règles régissant les fonctionnaires ;
- 3°) des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Art. 51.— Les comités techniques paritaires comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Ils comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Art. 52.— Des textes spécifiques fixent les modalités d'application des articles 42 à 51 de la présente délibération.

CHAPITRE III

Accès à la fonction publique

Art. 53.— Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1°) Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2°) Des concours internes, réservés aux fonctionnaires et agents en fonctions dans les services et établissements publics, dans les conditions prévues par les statuts particuliers. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Art. 54.— Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes par le jury.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'interval de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant, et, au plus tard, à l'issue d'une année à compter de la proclamation des résultats.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs.

Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 55.— Pour certains corps dont la liste est établie par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la

fonction publique et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats seront prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Art. 56.— Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- a) lors de la constitution initiale d'un corps ;
- b) en application de la procédure d'intégration prévue à l'article 19 ;
- c) en application de la réglementation territoriale sur les emplois réservés.

Art. 57.— L'accès de non-fonctionnaires aux emplois supérieurs relevant du pouvoir de nomination du conseil des ministres ou aux emplois de cabinet des membres du gouvernement, de l'assemblée territoriale ou du Conseil économique, social et culturel n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration territoriale.

Art. 58.— En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, soit par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 53 ci-dessus, soit par voie de nomination suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

- 1° Examen professionnel ;
- 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Art. 59.— Les limites d'âge supérieures, fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre, ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission compétente et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi auquel il est postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité, dans la limite maximale de cinq ans.

Art. 60.— Les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois réservés, dans un maximum de 5 %, aux personnes définies à l'article 56 (c) et 59 ci-dessus, qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire et satisfont aux épreuves des concours de recrutement.

Art. 61.— La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53 et 56 ou 58 de la présente délibération à un grade de la fonction publique du territoire présente un caractère conditionnel. La titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et de maternité. Cette période de stage peut être renouvelée.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative compétente.

Art. 62.— Les nominations sont prononcées par le Président du gouvernement du territoire, chef de l'administration territoriale, sous réserve des délégations qu'il a consenties en la matière.

Art. 63.— Les arrêtés portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite font l'objet selon le cas, de publication ou de notification, suivant les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE IV

Positions

Art. 64.— Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1°) Activité :
 - à temps complet ;
 - à temps partiel ;
 - mise à disposition ;
- 2°) Détachement ;
- 3°) Position hors cadres ;
- 4°) Disponibilité ;
- 5°) Accomplissement du service national ;
- 6°) Congé parental.

Section I

Activité

Art. 65.— L'activité est la position du fonctionnaire, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Art. 66.— Le fonctionnaire en activité a droit en matière de congés :

- 1°) A un congé annuel avec traitement dont la durée et les modalités de jouissance sont fixées par un texte d'application ;
- 2°) A des congés administratifs. A ce titre, les fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler leurs congés annuels dans des conditions et limites qui sont déterminées par des textes spécifiques ;
- 3°) A des congés en cas de maladie conformément à la réglementation sociale en vigueur ;
- 4°) Au congé pour maternité, conformément à la réglementation sociale en vigueur ;
- 5°) Au congé de formation professionnelle dont les modalités sont fixées par un texte d'application ;
- 6°) Au congé pour formation syndicale, avec traitement, d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

Art. 67.— Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, peuvent, sur leur demande et sous réserve des

nécessités de fonctionnement de service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions définies par un texte d'application. Ce texte peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Art. 68.— A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis, de plein droit, à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur grade.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Art. 69.— Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent un traitement et, le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit à leur grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus, soit à l'emploi auquel ils ont été nommés, selon des modalités déterminées par un texte spécifique.

Art. 70.— La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeuré dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle peut avoir lieu soit en cas de nécessité de service, soit sur demande du fonctionnaire. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse de plein droit lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

La mise à disposition est également possible auprès des organismes ou associations d'intérêt public.

Un texte spécifique fixe, le cas échéant, les conditions d'application du présent article.

Section II

Détachement

Art. 71.— Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine, éventuellement en surnombre.

Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Art. 72.— Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension du régime en vigueur.

Sous réserve des dérogations fixées par un texte spécifique, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché, est redevable envers la caisse du régime de pension intéressée, d'une contribution pour la constitution des droits à pension du régime de retraite de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par un texte d'application.

Art. 73.— Un texte d'application détermine, le cas échéant, les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

Section III

Position hors cadre

Art. 74.— La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraite en vigueur, soit auprès d'organismes nationaux ou internationaux, peut être maintenu, sur sa demande, s'il réunit quinze années de service en position d'activité, période passée sous les drapeaux comprise, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise publique ou le même organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Lorsque le fonctionnaire en position hors cadre est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé, doit, s'il y a lieu, verser la contribution exigible en cas de détachement.

Art. 75.— Un texte d'application fixe, le cas échéant, les conditions et la durée de la mise hors cadre ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

Section IV

Disponibilité

Art. 76.— La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés de longue maladie, conformément à la réglementation sociale en vigueur. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 77.— Un texte d'application détermine, le cas échéant, les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Section V

Accomplissement du service national

Art. 78.— Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position "accomplissement du service national".

Il perd alors le droit à son traitement.

Le fonctionnaire qui accomplit une période obligatoire d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La durée de l'accomplissement du service national par le fonctionnaire est comptée pour le calcul de l'ancienneté, dans la limite de la durée légale en vigueur.

Section VI

Congé parental

Art. 79.— Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de l'administration pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande, pour une période maximale de deux ans, à la mère ou au père fonctionnaire, à l'occasion des deux premières naissances ou adoptions.

Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelons, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, en fonction des postes disponibles correspondant à son ancien emploi.

Le cas échéant, il est réintégré dans un emploi équivalent à celui qu'il occupait antérieurement.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un texte d'application fixe, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V

Notation, avancement, mutation, reclassement

Art. 80.— Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales proposées par le chef de service et exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par le Président du gouvernement, sous réserve des délégations qu'il a consenties.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations. A la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la note.

Art. 81.— L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 82.— L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires. Il se traduit par une augmentation indiciaire.

Un texte spécifique fixe, le cas échéant, les modalités d'application du présent article.

Art. 83.— L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la décision du gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après :

- 1°) Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur appréciation de la valeur professionnelle des agents ;
- 2°) Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, sur sélection par voie d'examen professionnel ;
- 3°) Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 84 de la présente délibération, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement.

Art. 84.— Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission territoriale compétente.

Art. 85.— Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois.

Art. 86.— Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission territoriale compétente peuvent, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, bénéficier, en priorité, de la procédure de détachement définie à l'article 71 ci-dessus et, le cas échéant, de la mise à disposition, définie à l'article 70 de la présente délibération, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Art. 87.— Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur, est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 58 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

CHAPITRE VI Rémunération

Art. 88.— Les fonctionnaires régis par la présente délibération ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente délibération.

La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé et multiplié par un coefficient de majoration, le cas échéant propre à chaque archipel.

A ce traitement de base, est ajoutée l'indemnité pour charges de famille et, le cas échéant, les indemnités diverses. Il est retranché du traitement de base les cotisations pour charges sociales.

Le conseil des ministres fixera par arrêté la valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations. Cette valeur sera réajustée périodiquement après consultation des instances intéressées. La fixation de la nouvelle valeur de l'indice 100 et des dates de réajustement devra tenir compte de l'état de la situation économique et sociale du territoire et des crédits votés au budget.

Art. 89.— Le fonctionnaire qui est atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dans les limites de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII Discipline

Art. 90.— Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

CHAPITRE VIII

Cessation de fonctions et perte d'emploi

Art. 91.— Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Art. 92.— Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 76 et 94 du présent statut, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en cas de dégageant des cadres, selon des dispositions fixées par délibération de l'assemblée territoriale prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

Art. 93.— Lorsque l'emploi est supprimé et si le territoire ou l'établissement ne peut offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, pendant une période maximale de six mois.

Pendant cette période, l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le territoire ou l'établissement lui propose tout emploi correspondant à son grade dont la création ou la vacance lui a été signalée. La prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade de l'intéressé donne vocation ou au terme de la période cidessus mentionnée.

Un texte d'application précisera, tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 94.— Le licenciement pour insuffisance ou faute professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Art. 95.— Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli quinze ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Art. 96.— Un texte spécifique définit les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui est en disponibilité ne peut exercer en raison de leur nature. En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut être prévu que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'interdiction prévue au présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de sanctions prévues par un texte d'application.

CHAPITRE IX

Exercice du droit syndical

Art. 97.— L'affichage des informations d'origine syndicale et la distribution des publications syndicales sont autorisées dans les bâtiments administratifs. Les organisations syndicales peuvent être autorisées, à l'intérieur de ces bâtiments, à tenir des réunions d'information. Les réunions ne peuvent s'adresser qu'au personnel appartenant à l'administration concernée et en dehors des heures de service.

Sous réserve des nécessités de service, les responsables des organisations syndicales représentatives bénéficient de décharges d'activité de service.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Un texte spécifique détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité peuvent intervenir.

CHAPITRE X

Dispositions diverses et transitoires

Art. 98.— Les agents qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies dans le cadre du présent statut ont vocation à être intégrés, sur leur demande, dans des emplois de même nature créés au budget, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 99.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-120 AT du 23 juillet 1992 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne, signé le 12 juin 1985 ;

Vu les périodes transitoires fixées par l'accord d'association de l'Espagne à la C.E.E. de 1970 et par l'accord de libre échange entre le Portugal et la C.E.E. de 1972 ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 744 CM du 25 juin 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 24 juin 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 303 AT du 13 juillet 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 119-92 du 20 juillet 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 23 juillet 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les produits originaires d'Espagne et du Portugal sont admis à l'importation dans le territoire en exemption du droit de douane qui leur est applicable au titre de la décision n° 91-482 CEE du conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-121 AT du 23 juillet 1992 portant modification de l'article 14 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment en ses articles 23 et 57 ;

Vu la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 créant un régime de retraite en faveur des conseillers et des conseillers du gouvernement ;

Vu la délibération n° 80-144 du 13 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 créant un régime de retraite en faveur des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1 du 5 janvier 1984 portant modification des taux de cotisations prévus par la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 ;

Vu la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation modifiée par la délibération n° 91-61 AT du 10 mai 1991 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT en date du 10 juillet 1992 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 121-92 en date du 21 juillet 1992 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 23 juillet 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 14 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 est modifié comme suit :

Art. 14.— L'organisme gestionnaire, désigné à l'article 13 ci-dessus, ouvre pour chaque ressortissant un compte individuel de capitalisation où sont versés :

- les sommes déterminées en application de l'article 4 ci-dessus ;
- pour les membres du gouvernement, les cotisations mensuelles à la charge tant du ressortissant que du budget du territoire ;
- pour les membres de l'assemblée territoriale, les cotisations mensuelles à la charge tant du ressortissant que du budget de l'assemblée territoriale ;
- les produits financiers annuels répartis au prorata des soldes des comptes individuels de cotisations, sur proposition de l'organisme gestionnaire, par le conseil d'administration.

Art. 2.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 872 CM du 30 juillet 1992 portant nomination de M. Nelson Levy en qualité de directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 modifié fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 83-57 AA du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 91-35 du 29 janvier 1991 modifié portant adoption de la réglementation budgétaire et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 22 novembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 670 CM du 19 juin 1991 qui modifie l'arrêté n° 1294 CM du 30 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 6 mars 1992 rendant exécutoire la délibération n° 1 OPATTI du 20 janvier 1992 arrêtant le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Nelson Levy en qualité de directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration en sa séance du 17 juin 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Nelson Levy est nommé directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à compter du 17 juin 1992.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 873 CM du 30 juillet 1992 portant révision de l'arrêté n° 140 CM du 1er février 1989 portant agrément au "code des investissements" de la société Salaisons de Tahiti pour son programme d'extension de son activité de fabrication de produits de charcuterie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 140 CM du 1er février 1989 sont modifiés dans les conditions mentionnées aux articles 2 à 5 suivants.

Art. 2.— Le montant hors droit de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est fixé à *cent quarante-cinq millions cent soixante mille quatre cent quarante francs CFP* (145.160.440 F CFP).

Art. 3.— La société Salaisons de Tahiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de *quarante-trois millions cinq cent quarante-huit mille cent trente-deux francs CFP* (43.548.132 F CFP) ; soit un taux d'aide de 30 % sur le montant hors droit de l'investissement.

Art. 4.— La société Salaisons de Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *vingt-huit millions quatre cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-douze francs CFP* (28.445.292 F CFP).

Art. 5.— La société Salaisons de Tahiti bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement fixée à *douze millions trois cent vingt-sept mille huit cent quarante francs CFP* (12.327.840 F CFP).

Art. 6.— Le remboursement partiel de la part patronale des charges sociales reste inchangé à un montant de *deux millions sept cent soixante-quinze mille francs CFP* (2.775.000 F CFP).

Art. 7.— Les présentes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* à la convention d'investissement du 12 juin 1989 validant l'arrêté n° 140 CM du 1er février 1989.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 330 PR du 5 août 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres pendant l'absence de M. Toni Hiro du 10 au 14 août 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 331 PR du 5 août 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane du 24 au 28 août 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 297 PR du 15 juillet 1992, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 871 CM du 30 juillet 1992.— Les personnes suivantes sont désignées pour deux ans en qualité de membres de la commission consultative de la navigation charter :

- *représentants du Syndicat des agences de voyage de la Polynésie française :*
- membre titulaire : M. Laurent Bessou, directeur de l'agence Tahiti-Nui Travel, B.P. 718, Papeete ;
- membre suppléant : M. Ueva Salmon, directeur du Rêves Tahitien Travel, 26, avenue Prince-Hinōi, Papeete.
- *représentants des professionnels locaux de la navigation charter :*
- membre titulaire : Mme Claudine Goche, B.P. 251, Uturoa, Raiatea ;
- membre suppléant : M. Thierry Jubin, B.P. 150, Vaitape ;
- membre titulaire : M. Henri Valin, S.A.R.L. "The Moorings", B.P. 165, Uturoa, Raiatea ;
- membre suppléant : M. Pierre English, B.P. 271, Vaitape (Bora Bora) ;
- membre titulaire : M. Christophe Zebrowski, A.T.M. Yacht Charters, B.P. 331, Uturoa, Raiatea ;
- membre suppléant : M. Michel Alcon, Tahiti Yachting, B.P. 363, Papeete ;

- membre titulaire : M. Jacques Chongucs, G.I.E. Mer et Loisirs, B.P. 3488, Papeete ;
- membre suppléant : M. Jacques Solari, G.I.E. Mer et Loisirs, B.P. 3488, Papeete ;
- membre titulaire : M. Teiki Pambrun, G.I.E. Mer et Loisirs, B.P. 3488, Papeete ;
- membre suppléant : M. Yves Borri, G.I.E. Mer et Loisirs, B.P. 3488, Papeete.
- *membres cooptés par la commission :*
 - M. André Bride, G.I.E. Mer et Loisirs, B.P. 3488, Papeete ;
 - M. Philippe Robin, Marina Iti, B.P. 158, Uturoa, Raiatea ;
 - M. Christian Picard, Tahiti Yacht Charter, B.P. 608, Papeete.

Les dispositions de l'arrêté n° 327 CM du 26 mars 1990 sont abrogées.

Par arrêté n° 332 PR du 5 août 1992.— M. Louis Laborde est nommé en qualité de conseiller spécial chargé de l'environnement auprès du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 894 CM du 5 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 ITC du 25 juin 1992, adoptant le budget de l'exercice 1992 de l'Institut territorial de la consommation.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 886 CM du 31 juillet 1992 définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires privés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en sa séance du 16 janvier 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation de créer ou d'étendre tout établissement sanitaire privé défini à l'article 15 de la délibération du 1er juin 1992 ainsi que l'autorisation d'y installer des équipements matériels lourds est demandée par la personne morale ou physique responsable de l'exécution du projet au ministre chargé de la santé, lequel fait procéder à l'instruction de la demande par la direction de la santé publique.

Art. 2.— La demande est adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le délai de six mois prévu à l'article 19 de la délibération du 1er juin 1992 court à compter de la réception de la demande d'autorisation, si le dossier justificatif prévu à l'article 3 ci-après est complet.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou insuffisant, le ministre chargé de la santé fait connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai maximum d'un mois, la liste des pièces manquantes ou insuffisantes. Le délai de six mois ne court alors qu'à compter de la réception du dossier complémentaire contenant les pièces et renseignements demandés, envoyé dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa ci-dessus.

Art. 3.— La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier justificatif dont le modèle est fixé en annexe du présent arrêté (1) et qui doit comporter dans le cas de création, d'extension d'un établissement, ou d'installation d'équipement lourd, notamment les éléments ci-après :

a/ - Dossier administratif :

- une note indiquant la référence aux données figurant dans la carte sanitaire ;
- une note exposant les raisons qui motivent l'opération envisagée par rapport à ces données ;
- un engagement écrit du demandeur de respecter la réglementation relative à la qualification des personnels et de ne pas modifier les caractéristiques du projet accepté par l'administration ;
- une note précisant le délai dans lequel le demandeur entend réaliser le projet.

b/ - Dossier des personnels :

- un état détaillé, par disciplines et spécialités, du personnel médical appelé à exercer dans l'établissement ;
- un tableau numérique des effectifs de chacune des autres catégories de personnel prévues.

c/ - Dossier technique et financier :

- pour la création ou l'extension d'un établissement, une fiche définissant le programme d'établissement, précisant notamment la capacité et la structure de l'établissement à créer ou à agrandir ainsi que les équipements à installer et, le cas échéant, ceux déjà en service dans l'établissement et leurs conditions d'utilisation ainsi que l'étude préliminaire d'avant-projet de l'opération projetée ;

- pour l'installation d'équipement matériel lourd, les caractéristiques de l'équipement faisant l'objet de la demande, les conditions de son installation, ainsi que pour certains équipements des renseignements supplémentaires spécifiques ;
- un devis estimatif sommaire du coût de l'opération ;
- une note de renseignements sur le financement de l'opération ;
- un compte d'exploitation prévisionnel.

Art. 4.— L'arrêté d'autorisation ou de rejet pris en conseil des ministres après avis de la commission des équipements sanitaires est notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au demandeur de l'autorisation. L'arrêté d'autorisation fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ; il indique, le cas échéant, les conditions particulières prévues par l'article 16, dernier alinéa, de la délibération du 1er juin 1992 auxquelles il subordonne son autorisation.

Art. 5.— Dans le cas de cession d'autorisation, tel que prévu à l'article 20 de la délibération du 1er juin 1992, le cessionnaire est tenu d'adresser au ministre chargé de la santé une demande de confirmation de l'autorisation assortie d'un dossier établi conformément à l'article 3 ci-dessus.

Le conseil des ministres statue sur cette demande selon les modalités prévues pour une demande d'autorisation. Il ne peut refuser la confirmation de l'autorisation que si, compte tenu des pièces et des documents produits et eu égard aux modifications liées à la cession, l'autorisation aurait dû être refusée par application de l'article 12, ou retirée par application de l'article 22 de la délibération du 1er juin 1992.

Art. 6.— La décision d'autorisation fixe le délai dans lequel devra être réalisée l'opération prévue. Le délai de réalisation de l'opération ne peut pas dépasser trois ans et ne peut être prorogé que si l'administration constate un début d'exécution des travaux. Dans le cas contraire, l'autorité qui a accordé l'autorisation rapporte celle-ci.

Il y a lieu de considérer comme commencement d'exécution au minimum un ensemble de travaux correspondant à la réalisation des fondations ou, en dépenses effectuées, à 25 % du coût de l'opération, non compris la valeur du terrain.

Art. 7.— Le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 25 de la délibération du 1er juin 1992 est la date à laquelle a été notifiée au demandeur la décision d'autorisation délivrée conformément à l'article 19 de la délibération précitée, ou la date à laquelle a expiré la durée de six mois prévue par le deuxième alinéa de cet article.

Art. 8.— La visite de conformité prévue à l'article 17 de la délibération du 1er juin 1992 est effectuée par un médecin inspecteur de la direction de la santé publique avant la mise en service des installations. Cette visite a pour objet de constater la conformité des installations aux normes en vigueur et aux éléments et conditions sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Le ministre, chargé de la santé, informé des constatations du médecin inspecteur, fait connaître, s'il y a lieu, au demandeur les transformations à réaliser.

Art. 9.— Lorsqu'il n'existe qu'une demande susceptible de faire l'objet d'une autorisation en raison de la caducité prévue à

l'article 25 de la délibération du 1er juin 1992, cette demande est examinée, si son auteur la confirme, et accordée ou rejetée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Lorsqu'il existe plusieurs demandes répondant aux conditions de l'alinéa précédent, l'autorisation est accordée dans les conditions fixées par le présent arrêté à la demande qui a été déposée la première.

L'antériorité des demandes est déterminée par la date de réception du dossier complet défini à l'article 3 ci-dessus.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BULLARD.*

(1) Les modèles de dossier peuvent être consultés à la direction de la santé publique, rue des Poilus-Tahitiens, Papeete.

ARRÊTE n° 887 CM du 31 juillet 1992 fixant la liste des équipements matériels lourds prévue à l'article 13 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sont inscrits sur la liste prévue à l'article 13 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992, les équipements matériels lourds suivants :

- appareil de circulation sanguine extra-corporelle ;
- caisson hyperbare ;
- appareil d'hémodialyse ;
- appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang ;

- appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 ke V ;
- cyclotron à utilisation médicale ;
- appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation, tomographe à émissions, caméra à positrons ;
- scanographe à utilisation médicale ;
- appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée ;
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- compteur de la radioactivité totale du corps humain ;
- appareil de destruction transpariétale des calculs.

Art. 2.— Sont considérés comme équipements matériels lourds au sens de l'article 13 de la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992, les éléments dont l'adjonction ou la juxtaposition conduit à réaliser un appareillage figurant à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUIILLARD.



Par arrêté n° 885 CM du 31 juillet 1992.— M. Ly Tham Chau Lyn est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin à Mataura (Tubuai), archipel des Australes, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation".

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.



**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 3693 MFR du 5 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies locales d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 30 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 est modifié comme suit :

"Il est institué, auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris, une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses énumérées ci-après :

- fournitures de bureau ;
- vignettes auto ;
- achat de timbres-poste ;
- frais de transport ou d'hôtellerie des malades hospitalisés ;

- dépenses diverses des élus et membres du gouvernement pendant leurs séjours en métropole ;
- autres menues dépenses d'un montant inférieur ou égal à 1.500,00 FF."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 3653 MFR du 31 juillet 1992.— L'article 5 de l'arrêté n° 3116 MFR/PEL du 10 juillet 1992 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un médecin psychiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité de médecin adjoint du service d'hygiène mentale pour adultes de la direction de la santé publique, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le vendredi 14 août 1992 à 9 h."

Lire : "Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le mercredi 16 septembre 1992 à 9 h."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3692 MFR du 5 août 1992.— La régie de recettes du 3e secteur agricole des îles Australes (Tubuai), instituée par arrêté n° 5509 FT du 6 décembre 1979, est supprimée.

Par arrêté n° 3707 MFR du 6 août 1992.— L'article 3 de l'arrêté n° 2128 MFR du 20 mai 1992 portant nomination de Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du conseil économique, social et culturel, est remplacé comme suit :

Au lieu de : trente-six mille trois cent soixante-trois mille francs CP (36.363 FCP) ;

Lire : trente-six mille trois cent soixante-trois francs CP (36.363 FCP).

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTE n° 878 CM du 30 juillet 1992 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 modifié par l'arrêté n° 662 CM du 17 juin 1991, relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 24 juillet 1991 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'adjoint au chef du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 877 CM du 30 juillet 1992 portant cessation de fonctions de M. Romuald Allain en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er août 1992, M. René Monnot, adjoint au chef du service de l'administration des archipels, est nommé administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

RECTIFICATIF n° 879 CM du 31 juillet 1992 à l'arrêté n° 858 CM du 24 juillet 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Maratino dit Martin Mamatui, aux Gambier.

L'article 3 de l'arrêté n° 858 CM du 24 juillet 1992 est complété par le membre de phrase suivant : "sont abrogées."

Fait à Papeete, le 31 juillet 1992.
Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 902 CM du 7 août 1992 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Océania.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 27 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969, réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'avis technique du service d'Etat de l'aviation civile n° 742 AC/DIR.TA du 23 juillet 1992 ;

Vu la demande de la société Air Océania du 18 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Océania est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté vaut autorisation et agrément pour le transport à la demande de passagers, de fret et de poste dans la limite de 9 passagers par voyage.

Art. 3.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

Art. 4.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique, et leur fournir annuellement les bilan et compte de résultat.

Art. 5.— Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers et à l'égard des passagers, suivant les garanties au moins égales à celles définies par la Convention de Varsovie.

Art. 7.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1994.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 874 CM du 30 juillet 1992.— Est autorisée au profit du service des affaires sociales, l'affectation de la terre domaniale Faraoitia, n° 351, sise au "Fenua Aihere" à Tautira, d'une superficie de 8.000 m².

Tel que le tout figure au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée aux activités et aux sorties éducatives organisées par les services sociaux au profit des jeunes adolescents.

Par arrêté n° 877 CM du 30 juillet 1992.— Il est mis fin, pour compter du 1er août 1992, aux fonctions de M. Romuald Allain en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 1481 CM du 21 décembre 1990 portant nomination de M. Romuald Allain en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, sont abrogées.

Par arrêté n° 888 CM du 31 juillet 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Putuputu Perles", l'autorisation d'occupation tem-

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier, sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Tiahina Teupouura Tamariki, épouse Doom, à Arutua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 210.000 F CFP, est réduite à 105.000 F CFP, pendant un an.

Les dispositions de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988

Par arrêté n° 889 CM du 31 juillet 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Hao, à Arutua et à Kaurura, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Valentino Teaitu, Pierre Foster	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 2 a 0 ca	COMMUNE DE HAO <i>à Hao</i> au regard du motu Matua, à 300 m du rivage à 50 m du rivage	2 stations de collectage de 100 m x 1 m (200 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F
2	Philippe Teiva, Tapuragi Ganahoa	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Ohoro, à 2.000 m du rivage à 1.000 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m ²) élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
3	Henri Maere et Madame Véronique Maitihere Tearofariu Tefanau	1 emplacement maritime de 1 ha	à 500 m environ du motu Paparaoa	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
4	Moe Teuruariki épouse Rua	1 emplacement maritime de 4 ha	à 300 m environ de la pointe sud du motu Kakina	élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
5	Manutahi Paari	1 emplacement maritime de 3 ha	COMMUNE DE ARUTUA <i>à Arutua</i> face à la terre Mairava à 800 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
6	Lui-Fat Jean-Noël Tane Chan	1 emplacement maritime de 1 ha	<i>à Kaurura</i> à 1,600 km de la terre Puhipoto	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
7	Maire Vairau Otare	1 emplacement maritime de 3 ha	à 2,200 km de la terre Pitara	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 876 CM du 30 juillet 1992.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément au plan parcellaire, les parcelles de terres complémentaires sises dans la commune de

Takume (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
Parcelle 1	Hioa	0 ha 8 a 30 ca	Succession de Haumata a Tahaputa et de Havaiki a Tahaputa
Parcelle 2	Hioa	0 ha 14 a 80 ca	Héritiers de Ioane a Takaoa
Parcelle 5	Karakeakea	0 ha 0 a 38 ca	Succession de Tikere a Tetumu
Parcelle 8	Teputanui	0 ha 9 a 40 ca	Helme Jules, Helme Louise et succession de Tikere a Tetumu
Parcelle 10	Teputanui	0 ha 0 a 36 ca	Succession de Tuteraginui a Marohua et de Tetauru a Marohua
Parcelle 11	Karakeakea	0 ha 24 a 95 ca	Succession de Tikere a Tetumu
Parcelle 14	Teputanui	0 ha 16 a 0 ca	Helme Jules, Helme Louise
Parcelle 17	Tepagagie	0 ha 1 a 61 ca	Succession de Haumata a Tahaputa et de Havaiki a Tahaputa
Parcelle 23	Marefai-Garahu- Tepouarama- Tepagagie	0 ha 20 a 0 ca	Helme Jules, Helme Louise
Parcelle 26	Titohua	0 ha 11 a 10 ca	Tiare Guilloux
Parcelle 27	Titohua	0 ha 5 a 90 ca	Succession de Tikere a Tetumu
Parcelle 29	Tiraha	0 ha 10 a 60 ca	Tiare Guilloux
Parcelle 34	Ohoa	0 ha 18 a 40 ca	Helme Jules, Helme Louise
Parcelle 36	Titohua	0 ha 12 a 0 ca	Helme Jules, Helme Louise
Parcelle 37	Tiraha-Tepagagie	0 ha 1 a 88 ca	Helme Jules, Helme Louise

Par arrêté n° 3715 MAE du 6 août 1992.— M. Ferdinand Sangué est autorisé à transformer le groupe d'habitations de 6 logements, sis à Paea (ancienne propriété Ahne), en un lotissement de 6 lots cadastrés n° 189 à n° 195, section AN, destiné à la vente.

Le dossier correspondant enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 23 juillet 1992, sous le n° L/92-30 et composé comme suit :

- acte de vente type ;
- plan de bornage ;
- plan cadastral,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 882 CM du 31 juillet 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines réuni en sa séance du 9 juin 1992 :

- délibération n° 10-92 portant adoption du compte financier du C.P.S.H. pour l'exercice 1991 ;
- délibération n° 11-92 affectant les résultats de l'exercice 1991, soit un excédent de 9.114.375 F CFP, en section de fonctionnement au compte 110, report à nouveau.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

ARRETE n° 3687 MAF du 5 août 1992 autorisant M. Armand Ah Sin à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et de poulettes (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuataea).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Armand Ah Sin est autorisé à installer et exploiter un élevage avicole sur le lot n° 145 du lotissement agricole de Faaroa, dans la commune associée de Avera, commune de Taputapuataea.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'exploitation avicole qui relève de la 1re classe, rubrique 35, alinéa 4, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- deux bâtiments pour un élevage de 4.000 poules pondeuses et poulettes.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête publique de commodo et incommodo.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Exploitation de l'élevage*Art. 5.— *Poules pondeuses et poulettes*

Elles seront élevées en cage (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Art. 6.— *Stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage*

Le stockage des fientes hors du bâtiment d'élevage se fera à l'abri des intempéries et dans un local conçu et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant cuvette de rétention).

Les fientes seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera au maximum de deux (2) mois.

Art. 7.— *Élimination des fientes*

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage, et sur des terres agricoles.

Art. 8.— *Lutte contre les mouches et rats*

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 9.— *Lutte contre les odeurs*

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Art. 10.— *Alimentation en eau*

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 11.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans le bâtiment d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Art. 12.— *Entreposage des aliments*

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (rat-proof), réservé exclusivement à cet usage.

Prescriptions administratives

Art. 13.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

Art. 14.— L'établissement sera exploité conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 15.— *Prescriptions particulières*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Prescriptions générales

Art. 16.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 août 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE n° 3688 MAF du 5 août 1992 autorisant M. Viriamu Mapuhi à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Takaroa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Viriamu Mapuhi est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'hydrocarbures pour alimenter en électricité une boulangerie située sur une partie du lot 240 de la terre Matautau, dans la commune de Takaroa.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 118-2 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe électrogène de 18 kVA ;
- une cuve aérienne d'hydrocarbures de 2.000 litres avec cuvette de rétention.

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étage).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 4.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 6.— Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de degré (2) deux heures, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 10.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 11.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Lorsque le local se trouve dans un établissement recevant du public, sont obligatoires :

- des dispositifs distincts pour les installations de remplacement ;
- un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 13.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

Prescriptions se rapportant au stockage d'hydrocarbures

Art. 14.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 1^{re} catégorie (point éclair inférieur à 55° C), la quantité de combustible autorisée dans la salle du groupe est limitée à 15 litres si l'installation de ce dernier est faite par gravité, et à 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contrebas du groupe.

En aucun cas, le remplissage des réservoirs placés dans la salle du groupe ne doit être assuré automatiquement.

Art. 15.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 2^e catégorie (point éclair compris entre 55° C et 100° C), la quantité de combustible autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes.

Tout stockage en réservoir fixe doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 16.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au dépôt non enterré

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

Si le dépôt est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 18.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiment occupé ou habité par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Cuvette de rétention

Art. 19.— Au réservoir, devra être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

La cuvette de rétention aura une surface plus grande que celle du réservoir afin de contenir toute fuite latérale.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Le réservoir et sa cuvette de rétention devront être couverts.

Aire de stockage des fûts

Art. 20.— L'aire de stockage des fûts devra être conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elle devra être couverte.

Moyens de secours communs au groupe électrogène et à la cuve d'hydrocarbures

Art. 21.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène et près de la cuve d'hydrocarbures, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 22.— La protection contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg pour le local groupe ;
- un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC pour la cuve ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 23.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera desherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 24.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 25.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des vols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 26.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés* :
- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 27.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 32.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 août 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE n° 3689 MAF du 5 août 1992 autorisant la société Hyatt Regency Tahiti à installer et exploiter une cuve de gaz combustible liquéfié (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Hyatt Regency Tahiti est autorisée à installer et exploiter une cuve de gaz combustible liquéfié dans les jardins de l'hôtel Tahara'a situé dans la commune de Arue.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2^e classe, rubrique 111-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve enterrée de 5.000 litres de gaz combustible liquéfié.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent être réalisées en conformité avec la norme NF C 15-100.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

Implantation

Art. 4.— Un stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Art. 5.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'exécède pas 150 litres.

Art. 6.— Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux amassés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement.

Art. 7.— A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs.

Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,1 mètre de la surface du sol et à au moins 0,1 mètre du sommet du réservoir.

Art. 8.— Si le stockage est semi-enterré, les génératrices inférieures du réservoir ne doivent pas dépasser le niveau le plus bas du sol environnant et la partie du réservoir située au-dessous du sol doit être entourée de matériaux tamisés et inertes dans les mêmes conditions que pour le réservoir enterré.

La partie située au-dessus du sol doit être entourée des mêmes matériaux, latéralement sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et, à la partie supérieure, sur une hauteur d'au moins 0,30 mètre.

L'épaisseur latérale de la protection peut être réduite à 0,30 mètre lorsqu'elle est doublée par un mur coupe-feu de degré quatre heures, dont la hauteur dépasse de 0,50 mètre la partie la plus haute du réservoir.

Ravitaillement du stockage

Art. 9.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Installation du réservoir

Art. 10.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 11.— Le réservoir enterré doit toujours être amarré.

Construction du réservoir

Art. 12.— Tout réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés est soumis à la réglementation des appareils à pression. Le réservoir sera fabriqué conformément aux normes NF M 88-706 et NF M 88-708, à l'exception du paragraphe "traitement de surface" modifié conformément aux articles relatifs à la protection cathodique.

Distance d'éloignement

Art. 13.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;

- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique,

à une distance "d" qui varie en fonction des quantités stockées.

Art. 14.— Lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3.500 kg, la distance d doit être d'au moins 1,5 mètre.

Lorsque cette quantité est supérieure à 3.500 kg et au plus égale à 5.000 kg, la distance d est portée à 2,5 mètres.

Art. 15.— Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Art. 16.— Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 13.

Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Réservoir

Art. 17.— Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. Après élimination de toutes les projections de soudure, le réservoir reçoit le traitement suivant :

- grenailage et décapage degré SA 2,5 selon la norme ISO 8501-1 ;
- revêtement dont les caractéristiques satisfont les exigences minimales de la norme NF E 86-900.

Le revêtement doit, de plus, garantir, en tout point au contact avec le sol, un diélectrique d'au moins 2.500 V selon la norme NF E 86-901.

Si le capot est métallique, il doit être protégé comme le réservoir et la continuité électrique avec celui-ci doit être assurée.

La fabrication et le revêtement des réservoirs s'effectuent selon des procédures d'assurance-qualité conformément aux exigences de la norme NF EN 29-002 (ISO 9002).

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé si le réservoir est accessible au public.

On veillera à l'absence dans la proximité immédiate du réservoir de toute cause génératrice de courants vagabonds susceptibles de perturber le fonctionnement de la protection cathodique.

Equipements

Art. 18.— Le réservoir devra comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;

- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement, un dispositif de purge, qui devra être déporté pour le réservoir enterré (ou avec tube plongeur).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

En plus des équipements précédents (exigés par la norme NF M 88-706), il sera prévu :

- a) un capot verrouillable positionné par des pattes prévues à cet effet.
- b) un manchon isolant pour le raccordement de l'installation.
- c) une ou plusieurs anodes en magnésium (capacité pratique de l'ordre de 1.100 AH/kg). Ces anodes enrobées devront être conçues, dimensionnées et localisées de façon à pouvoir conférer à la structure à protéger un potentiel d'au moins 850 mV par rapport au potentiel du sol mesuré à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO4.
- d) un boîtier de connexion et de mesure à fixer dans le capot.

Art. 19.— *Mise en place des anodes et contrôle de continuité*

Les anodes sont placées dans le sol naturel en dehors du sable de remblai.

Le sol autour des anodes sera copieusement mouillé pour assurer une bonne continuité électrique à la mise en service de la protection cathodique.

Après branchement sur le boîtier de connexion, la continuité entre les anodes et le réservoir devra être vérifiée.

Les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un document signé par la personne compétente chargée de la mise en place et des contrôles. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Le jet d'échappement de soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 21.— Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

Art. 22.— S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

Tuyauteries

Art. 23.— Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité

suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur.

Art. 24.— Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Appareillage électrique

Art. 25.— Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir doit être conforme au matériel de type utilisable en atmosphère explosive.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 26.— Il sera installé les matériels suivants :

- deux extincteurs à poudre BC NF M1H de 6 kg minimum (la quantité stockée étant supérieure à 3.500 kg).

Art. 27.— L'utilisateur doit maintenir en bon état de fonctionnement matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs seront périodiquement contrôlés.

Art. 28.— Lorsque le stockage est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

Règles générales d'exploitation

Art. 29.— *Mise en service*

Au plus tard lors de la première livraison d'hydrocarbures liquéfiés, une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt est remise à l'utilisateur.

Art. 30.— Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées à proximité du site où est enterré le réservoir.

Un système de signalisation au sol sera mis en place, relatif aux restrictions imposées à l'endroit de la zone ainsi signalée (interdiction de parking, de plantation, de passage de véhicules, de construction et de dépôt de matériels notamment combustibles, d'appareillages ou équipements électriques pouvant produire des courants vagabonds ou induits).

Entretien

Art. 31.— Le réservoir et les équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 32.— *Premier contrôle du système de protection cathodique*

Un premier contrôle de surveillance devra être effectué entre 6 et 18 mois après la mise en place. Les valeurs relevées seront enregistrées sur le registre.

Ce contrôle comprend :

- une vérification du bon état du manchon isolant et des connexions électriques du système de protection cathodique ;
- la mesure de l'intensité du courant galvanique ;
- la mesure du potentiel du réservoir par rapport au sol à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO₄.

Art. 33.— *Contrôles périodiques du système de protection cathodique*

Des contrôles identiques à celui mentionné à l'article précédent devront être effectués tous les trois ans à compter de la date de mise en place.

Toutes les anomalies constatées et tous les correctifs apportés devront être enregistrés sur le registre du réservoir tenu à la disposition de l'inspection.

Art. 34.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille, ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

Art. 35.— Les purges du réservoir doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

Protection de l'environnement

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 38.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé

et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h	55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)

— *émergence :*

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 42 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 42.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignnant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 43.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 44.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 5 août 1992.
Haamoctini LAGARDE.

ARRETE n° 3690 MAF du 5 août 1992 autorisant M. Norbert Steiger à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Huka).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Norbert Steiger est autorisé, au titre de la régularisation, à installer et exploiter un élevage porcin sur la terre Maaepinai sise à Vaipace, dans la commune de Ua Huka.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'installation*

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35, alinéa 2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'élevage abritant 35 bêtes (de plus de 30 kg) en présence instantanée (engraissement et reproducteurs) ;
- un système de traitement des lisiers comprenant deux fosses (6 m³ et 0,5 m³) et un puisard relié à la fosse de 6 m³ par un drain.

La capacité maximale de l'élevage ne dépassera pas 35 bêtes (de plus de 30 kg) en présence instantanée.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'alimentation en eau se fera par pompage.

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— *Implantation*

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— *Aménagement de la porcherie*

Étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 9.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 10.— *Evacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— *Stockage des eaux résiduaires*

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— Stockage des déjections solides

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

Objectifs que doit respecter l'établissement**Art. 13.— Pollution de l'eau****Prévention de la pollution de l'eau**

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Le trop-plein des fosses de traitement sera dirigé vers un puits d'infiltration.

Art. 14.— Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires**1° Epandage des eaux résiduaires**

- a) l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;
- b) toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées ;
- c) en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- d) l'épandage est interdit :
 - à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins.

2° Traitement dans le système d'épuration prévu à l'article 2

Le flux de pollution résiduelle journalier, rejeté, devra, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- 1,1 kg de DCO (demande chimique en oxygène) ;
- 150 g de DBO 5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) ;
- 90 g de MeS (matières en suspension).

L'effluent rejeté vers le sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration devra respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;

- débit journalier inférieur à 600 litres ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO 5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*).

(*) sur un échantillon moyen sur 2 heures.

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5 et les MeS seront faites aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit devront pouvoir être réalisées en utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit un récipient de volume connu.

Réduction des émissions d'odeur

Art. 15.— 1° Les émissions d'odeur provenant de la porcherie et du système de traitement ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

2° Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

3° Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra être inférieure à 50 m.

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 18.— L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h

65 dB (A)

- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— <i>Émergence :</i>	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 août 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRÊTE n° 3691 MAF du 5 août 1992 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter une centrale thermoélectrique et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti est autorisée à installer et exploiter une centrale thermoélectrique et un dépôt d'hydrocarbures sur une parcelle de terre communale sise à Fare, à proximité de la centrale existante, dans la commune de Huahine.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1^{re} classe, rubriques 118 et 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'une superficie d'environ 436 m² et abritant les matériels suivants :
 - un groupe électrogène de marque Duvant Crépelle de 1.250 kVA avec ses accessoires ;
 - un groupe électrogène de marque SACM de 1.250 kVA avec ses accessoires ;
 - la salle de commande et de contrôle des groupes ;
 - le local batteries ;
 - le local "transfos" avec trois transformateurs de 1.250 kVA chacun.
- un dépôt d'hydrocarbures (diesel oil) avec cuvette de rétention, un décanteur séparateur à hydrocarbures et composé de :
 - 3 cuves de 25 m³ chacune en installation aérienne.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 5.— Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 6.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 7.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 10.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 12.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Echappement

Art. 13.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 14.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFM 88-512, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 15.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure de chaque réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 16.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 18.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 19.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvenient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 20.— Les réservoirs journaliers devront comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 22.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables au dépôt aérien

Art. 23.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 24.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 25.— Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera susceptible de contenir au moins 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Les effluents liquides rejetés après passage dans la cuvette de rétention devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 26.— Le ou les réservoirs journaliers devront si possible être placés dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous le ou les réservoirs journaliers devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 27.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt et son accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à son exploitation.

Moyens de secours de l'installation

Art. 28.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, de moyens d'extinction appropriés, tels que :

- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité du local "transfos" ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg à proximité de chaque groupe électrogène ;
- 2 extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg placés à l'extérieur de la cuvette de rétention (pour le dépôt d'hydrocarbures) ;
- 1 extincteur NF MIH mobile, sur roue de 50 kg à poudre BC ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;

- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Les matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

Art. 29.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 30.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 31.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 32.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 33.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 34.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— <i>les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
— <i>les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 35.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 36.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 37.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ses plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 38.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 39 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 39.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 5 août 1992.
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 890 CM du 31 juillet 1992.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 8-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, adoptant le budget de l'exercice 1992 de la Chambre d'agriculture.

Par arrêté n° 891 CM du 31 juillet 1992.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 9-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, confirmant l'octroi et fixant le montant des indemnités de sujétion allouées au personnel de la Chambre d'agriculture occupant un poste à responsabilités.

Par arrêté n° 895 CM du 5 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 et affectation du résultat de l'exercice.

Par arrêté n° 896 CM du 5 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, fixant le tarif de cession des documents audiovisuels techniques réalisés par la Chambre d'agriculture en coproduction.

Délibération n° 12-92 du 12 mai 1992.

Article 1er.— Les documents audiovisuels techniques (vidéo) réalisés par C.A.E. en coproduction avec le C.T.R.D.P. selon les termes de la convention n° 337-90 CB/fg du 1er juin 1990, font l'objet d'une duplication.

Art. 2.— Chaque exemplaire sera vendu au prix de 3.500 FCP.

Par arrêté n° 897 CM du 5 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, fixant le tarif de cession des bulletins d'informations techniques de la Chambre d'agriculture.

Délibération n° 13-92 du 12 mai 1992.

Article 1er.— La Chambre d'agriculture et d'élevage se propose d'éditer un bulletin d'informations techniques agricoles trimestriel.

Art. 2.— Chaque exemplaire sera vendu au prix de 100 FCP.

Par arrêté n° 898 CM du 5 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant la commercialisation et fixant le tarif de cession de poteaux en bois de *Miconia* selon leurs diamètres et longueurs.

Par arrêté n° 899 CM du 5 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, donnant pouvoir au bureau de la Chambre d'agriculture pour négocier le rachat de la Société de développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 900 CM du 5 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant le bureau de la Chambre d'agriculture à engager les procédures de réforme et de liquidation des matériels et véhicules hors d'usage.

Par arrêté n° 901 CM du 5 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, accordant une aide à la veuve et aux enfants de M. Nestor Aiho, agent de la Chambre d'agriculture, disparu en mer le 18 novembre 1989.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 892 CM du 4 août 1992.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-92 CIFAJ du 1er juillet 1992 du conseil d'administration du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse adoptant le compte financier de l'exercice 1992.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 92-57 Prés./AT du 3 août 1992 portant délégation de signature à M. Hiti Tetoe, directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-32 Prés./AT du 15 avril 1992 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Hiti Tetoe, directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale, pour la signature des notes, bordereaux et lettres adressés aux services administratifs territoriaux, aux services de l'assemblée territoriale et aux particuliers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Hiti Tetoe, directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1992.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE****ARRETE MUNICIPAL n° 92-148 du 31 juillet 1992 relatif à l'ouverture des baraques foraines.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-22 du 4 juin 1992 relative à la location d'une parcelle du domaine privé communal sis à Fare Ute pour les fêtes du Heiva 1992 ;

Vu la délibération n° 92-23 du 4 juin 1992 relative à la mise à disposition de parcelles du domaine public communal pour les fêtes du Heiva 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-72 du 10 juin 1992 relatif à l'ouverture des baraques foraines dans la commune de Papeete, complété par les arrêtés n° 92-93 du 15 juin 1992 et n° 92-98 du 19 juin 1992 ;

A la demande des forains et du président du Syndicat d'initiative Pare Nui,

Arrête :

Article 1er.— Le programme des jours et heures d'ouverture des baraques foraines prévu aux arrêtés n° 92-72 du 10 juin 1992, n° 92-93 du 15 juin 1992 et n° 92-98 du 19 juin 1992 visés ci-dessus, est complété comme suit :

1- *Places Tarahoi et Bougainville :*

- Les jeudis 6, 13, 20 et 27 août 1992 : de 9 h à 2 h.

2- *Terrain Vaivava, sis à Fare Ute :*

- du lundi au jeudi soit les 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 24, 25, 26 et 27 août 1992 : de 9 h à 3 h.

3- *Terrain Lai Woa, sis quartier Arupa :*

- mêmes dispositions qu'au paragraphe 2- ci-dessus, sauf que l'ouverture est autorisée de 17 heures à 2 heures.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1992.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 juillet 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision par intérim,
Freddy SACAULT.

ARRETE MUNICIPAL n° 92-149 du 3 août 1992 relatif à l'ouverture de la baraque foraine, sise à Arupa.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-22 du 4 juin 1992 relative à la location d'une parcelle du domaine privé communal sis à Fare Ute pour les fêtes du Heiva 1992 ;

Vu la délibération n° 92-23 du 4 juin 1992 relative à la mise à disposition de parcelles du domaine public communal pour les fêtes du Heiva 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-72 du 10 juin 1992 relatif à l'ouverture des baraques foraines dans la commune de Papeete, complété par les arrêtés n° 92-93 du 15 juin 1992 et n° 92-98 du 19 juin 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-148 du 31 juillet 1992 relatif à l'ouverture des baraques foraines,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 3- de l'arrêté n° 92-148 du 31 juillet 1992 visé ci-dessus, est modifié comme suit :

"3- Terrain Lai Woa, sis quartier Arupa :

- mêmes dispositions qu'au paragraphe 2- ci-dessus."

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 août 1992.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 4 août 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision par intérim,
Freddy SACAULT.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 84-709 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1984 : page 2446, 1re colonne, article 1er, au 6°, 2e et 3e lignes, au lieu de : « le représentant de l'association française des établissements de crédit », lire : « le président de l'association française des établissements de crédit » ;

Page 2447, 1re colonne, article 19, 2e alinéa, 2e ligne, après : « auprès duquel il a été », ajouter : « nommé » ;

Art. 25, dernière ligne, au lieu de : « l'article 19... », lire : « l'article 21... » ; même page, 2e colonne, article 27, 1er alinéa, 4e ligne, au lieu de : « l'organe de ces établissements compétents », lire : « l'organe de ces établissements compétent ».

Art. 29, 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de : « acception », lire : « acceptation ».

ARRETE MINISTERIEL du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (art. 8 et 11) ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié, et notamment son titre III, modifié par le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1er. - Il est créé un diplôme élémentaire de langue française et un diplôme approfondi de langue française réservés aux étrangers.

Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces deux diplômes sont composés d'unités de contrôle.

Les règlements et programmes des examens sont annexés au présent arrêté (1).

Art. 3. - Le diplôme élémentaire de langue française comporte six unités de contrôle, telles que définies en annexe du présent arrêté (1).

Les candidats peuvent sans condition préalable s'inscrire à l'une ou l'autre des cinq premières unités, dont l'ordre d'acquisition est indifférent.

Pour s'inscrire à la sixième unité de contrôle, les candidats doivent avoir été déclarés admis aux cinq premières.

Art. 4. - Le diplôme approfondi de langue française comporte quatre unités de contrôle.

Pour s'inscrire aux unités de contrôle du diplôme approfondi de langue française, les candidats doivent être titulaires du diplôme élémentaire de langue française.

Peuvent toutefois être dispensés du diplôme élémentaire de langue française les candidats qui ont satisfait à un examen de contrôle correspondant au niveau de l'unité finale de ce diplôme (unité de contrôle n° A 6).

L'ordre d'acquisition des quatre unités de contrôle est indifférent.

Art. 5. - L'organisation des examens sur le territoire français est confiée au recteur, chancelier des universités, qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys.

En cas de nécessité, un centre interacadémique peut être créé, après accord entre les recteurs d'académies voisines, pour regrouper les candidats de plusieurs académies concernées.

Art. 6. - L'organisation des examens à l'étranger est confiée à une commission nationale de cinq membres. Cette commission arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys.

Cette commission est composée comme suit :

- le directeur du centre international d'études pédagogiques de Sèvres, président ;
- le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures ou son représentant ;
- un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. - Pour les épreuves d'examen du diplôme élémentaire de langue française, le jury comprend au minimum trois membres.

La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale.

Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Art. 8. - Pour les épreuves d'examen du diplôme approfondi de langue française, le jury comprend au minimum trois membres.

La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

En cas d'impossibilité, et seulement pour les centres ouverts à l'étranger, la présidence du jury pourra être assurée par un professeur agrégé ou certifié de lettres ou de langues, ou par un inspecteur départemental de l'éducation nationale ayant une compétence reconnue dans le domaine du français langue étrangère.

Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Art. 9. - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à une unité de contrôle sont déclarés admis à cette unité.

Art. 10. - Le diplôme élémentaire de langue française et le diplôme approfondi de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a acquis la dernière unité exigible pour l'obtention du diplôme, par les recteurs d'académie, pour les centres en France, et par le président de la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Une attestation de réussite est délivrée par le président du jury pour chaque unité de contrôle, selon un modèle établi par le ministère de l'éducation nationale.

Pour le diplôme approfondi de langue française, l'attestation de réussite précisera la spécialité choisie par le candidat.

Art. 11. - Un conseil d'orientation pédagogique assure l'harmonisation des objectifs pédagogiques et des épreuves d'examen.

Il comprend :

- le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale, président, ou son représentant ;
- le directeur des enseignements supérieurs du ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures ou son représentant ;
- un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- le directeur du centre international d'études pédagogiques de Sèvres ou son représentant ;
- quatre personnalités désignées par arrêté du ministre de l'éducation nationale en fonction de leur expérience dans le domaine du français langue étrangère.

Art. 12. - Le directeur de la coopération et des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1985.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

(1) Les annexes au présent arrêté feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 7 mai 1992 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la réglementation du vol en régime VFR de nuit (avion).

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la réglementation du vol en régime VFR de nuit (avion) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1987 modifié relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 20 mars 1992 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 20 mars 1992,

Arrête :

Art. 1er. - L'arrêté du 28 juillet 1976 susvisé est modifié conformément aux dispositions ci-après :

1° L'article 2 est abrogé.

2° Le deuxième alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Pour être agréés, les aérodromes doivent respecter les conditions prévues par l'arrêté du 15 mars 1991 susvisé pour les pistes utilisées en conditions de vol à vue de nuit. Ils doivent en outre disposer d'un téléphone public pour être agréés en l'absence d'un organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome.

« Lorsque toutes les conditions d'agrément au VFR de nuit ne sont pas réunies, un aérodrome peut être agréé en limitant son utilisation aux seuls pilotes autorisés ; une consigne locale précise alors les pilotes concernés et les règles particulières d'utilisation de cet aérodrome. »

3° L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Tout vol en régime VFR de nuit ne peut être entrepris ou poursuivi que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

« a) Pour les vols locaux, c'est-à-dire pour l'application du présent arrêté, des vols circulaires sans escale, effectués en conservant la vue de l'aérodrome, à moins de 6,5 milles marins de ce dernier ou à l'intérieur des espaces aériens associés à l'aérodrome lorsque les services de la circulation aérienne y sont rendus :

« - hauteur de la base des nuages égale ou supérieure à 450 mètres/sol ;

« - visibilité égale ou supérieure à 8 kilomètres ;

« b) Pour les vols autres que les vols locaux :

« - hauteur de la base des nuages égale ou supérieure à 1 500 mètres/sol, pas de précipitation, orage ou brouillard mince prévu entre les aérodromes de départ, de destination et de déroutement éventuel ;

« - visibilité égale ou supérieure à 8 kilomètres sur la totalité de ces parcours.

« Lorsque les paramètres " hauteur de la base des nuages " et " visibilité " ne sont pas disponibles sur un aérodrome, le décollage est possible sous réserve que les éléments obtenus dans le cadre de l'action préliminaire au vol permettent au commandant de bord d'estimer que les conditions météorologiques requises pour le vol sont satisfaites. Cependant, sur l'aérodrome de départ, le commandant de bord évalue lui-même la visibilité lorsqu'il n'existe pas d'organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome. »

4° Les alinéas a et b de l'article 5 sont modifiés comme suit :

« a) Pour les vols autres que les vols locaux, la hauteur minimale de vol en VFR de nuit ne doit pas être inférieure à 650 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé à moins de 8 kilomètres de part et d'autre de la route prévue au plan de vol, sauf sur les itinéraires publiés qui permettent de déroger à cette règle ;

b) Les vols en VFR de nuit ne doivent pas être effectués à l'intérieur des voies aériennes ; à l'intérieur de tout autre espace contrôlé ils doivent, sauf clairance contraire, suivre les itinéraires publiés ;

5° Ajouter l'article 5.1 suivant :

« 5.1. En cas d'utilisation d'un aérodrome en l'absence d'organisme de la circulation aérienne, le balisage lumineux doit être mis en œuvre, selon le cas :

« - par l'aéronef en utilisant une télécommande radioélectrique si l'aérodrome en est équipé ; les règles d'utilisation du balisage à l'aide d'une télécommande radioélectrique sont publiées par la voie de l'information aéronautique ;

« - par une personne habilitée par l'autorité compétente responsable de l'aérodrome ; dans ce cas l'aérodrome est agréé VFR de nuit limité. Une consigne locale fixe les règles d'utilisation de l'aérodrome au profit exclusif des usagers qui y sont mentionnés.

« Le balisage réglementaire de l'aérodrome doit être allumé :

« - dès que l'aéronef circule sur l'aire de manœuvre ;

« - tant que l'aéronef évolue au-dessous de l'altitude minimale prévue à l'article 5, alinéa a. »

6° L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - a) Un plan de vol déposé (FPL) est exigé pour les vols en VFR de nuit autres que les vols locaux ; le plan de vol doit être déposé au moins trente minutes avant l'heure estimée de départ du poste de stationnement ou transmis à l'organisme de la circulation aérienne intéressé, trente minutes au moins avant l'heure de coucher du soleil à l'aérodrome de destination pour un vol de jour devant se poursuivre de nuit ;

« b) Le contact radio peut être exigé dans les espaces visés aux alinéas b et c de l'article 5 ; la veille d'une fréquence radio peut être exigée sur tout ou partie du trajet entre les aérodromes de départ et d'arrivée ;

« c) Des comptes rendus sont transmis en auto-information en l'absence d'organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome :

« - dans la circulation d'aérodrome ;

« - lors d'évolutions hors de la circulation d'aérodrome (transmission des secteurs et altitudes utilisés).

« d) La veille de la fréquence de l'aérodrome doit être assurée en permanence dans les limites définies pour les vols locaux ; en cas de premier appel d'un aéronef sur la fréquence, tout autre aéronef doit se signaler en transmettant sa position, son altitude et ses intentions lorsque les services de la circulation aérienne ne sont pas assurés. »

Art. 2. - Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 3 juin 1992 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Arrêtent :

Article 1er. — A l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 1991 susvisé, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Aucun délai n'est fixé pour le dépôt des dossiers des candidats effectuant leur service national. »

Art. 2. — A l'article 11 de l'arrêté du 8 novembre 1991 susvisé, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Aucun délai n'est fixé pour le dépôt des dossiers des candidats effectuant leur service national. »

Art. 3.— Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1992.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
J. LEBESCHU.

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD.

ARRETE MINISTERIEL du 17 juin 1992 instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du service de santé des armées.

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 53-218 du 17 mars 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement de la section technique de recherches et d'études du service de santé des armées, et notamment son article 2, modifié par le décret en date du 28 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1947 conférant les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses du budget des armées au directeur des approvisionnements, des fabrications et des établissements centraux d'études et d'instruction du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 portant institution d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses des forces françaises en Allemagne ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1964 portant désignation du chef du service du commissariat de la marine à Papeete comme ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1966 modifié portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires dans les États africains et malgache ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1979 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 modifié portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires du service de santé des armées,

Arrête :

Article 1er.— Une régie de recettes ou une sous-régie de recettes est instituée pour la perception des produits énumérés à

l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 1979 susvisé auprès de chacun des établissements et des services relevant de la direction centrale du service de santé des armées désignés ci-après :

.....
Directeur du commissariat de la marine, à Papeete
(Polynésie française)

Centre hospitalier des armées Jean-Prince, à Papeete (Polynésie française).

.....
Art. 3.— Une régie d'avances ou une sous-régie d'avances est instituée pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1979 susvisé auprès de chacun des établissements et des services relevant de la direction centrale du service de santé des armées désignés ci-après :

.....
Directeur du commissariat de la marine, à Papeete
(Polynésie française)

Centre hospitalier des armées Jean-Prince, à Papeete (Polynésie française) 55.000.

.....
Art. 4.— Sont abrogés :

- l'arrêté du 25 septembre 1967 instituant des régies de recettes et des régies d'avances auprès de certains établissements ou services de la direction du service de santé des armées fonctionnant dans les territoires français d'outre-mer ;

.....
Art. 5.— Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du sous-directeur de la comptabilité centrale :
L'attaché principal,
J.-M. LECLERCQ.

ARRETE MINISTERIEL du 19 juin 1992 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (D.E.L.F. et D.A.L.F.).

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, notamment son titre III, modifié par le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (D.E.L.F. et D.A.L.F.) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 juin 1992 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 1992,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er à 4 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - Les personnes de nationalité étrangère peuvent se voir délivrer un diplôme d'études en langue française (D.E.L.F.) et un diplôme approfondi de langue française (D.A.L.F.), qui leur sont réservés.

« Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces diplômes sont composés d'unités de contrôle dont les règlements et programmes sont annexés au présent arrêté.

« Art. 3. - Le diplôme d'études en langue française (D.E.L.F.) comprend :

« - le diplôme d'études en langue française du premier degré comportant quatre unités de contrôle ;

« - le diplôme d'études en langue française du second degré comptant deux unités de contrôle.

« Chacun de ces deux diplômes donne lieu à certification distincte.

« Les candidats au diplôme du premier degré peuvent, sans condition préalable, s'inscrire à l'une ou l'autre des quatre unités de contrôle constitutives, dont l'ordre d'acquisition est indifférent. Le diplôme est conféré à ceux qui ont été admis aux épreuves afférentes à ces quatre unités.

« Seuls les titulaires du diplôme du premier degré peuvent s'inscrire aux unités de contrôle du diplôme du second degré et se présenter aux épreuves correspondantes.

« Les deux unités de contrôle du diplôme d'études en langue française du second degré peuvent être acquises dans un ordre indifférent.

« Art. 4. - Le diplôme approfondi de langue française comporte quatre unités de contrôle.

« Pour s'inscrire à ces unités, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'études en langue française du second degré ou du diplôme élémentaire de langue française créé par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé. Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont satisfait à un examen de contrôle correspondant au niveau des unités de contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française du second degré.

« L'ordre d'acquisition des quatre unités de contrôle du diplôme approfondi de langue française est indifférent. »

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est ajoutée la phrase : « Dans les territoires d'outre-mer, ces missions incombent au vice-recteur ».

Aux articles 6 et 11 du même arrêté, les termes « le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale » sont remplacés par « le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale et de la culture ».

Aux articles 7 et 10 du deuxième arrêté, les termes « diplôme élémentaire de langue française » sont remplacés par « diplôme d'études en langue française du premier et du second degré ».

A l'article 11 du même arrêté, les termes « ministère des affaires étrangères » sont substitués à ceux de « ministère des relations extérieures ».

Art. 3. - Durant les deux ans suivant la publication du présent arrêté, le diplôme d'études en langue française du premier degré sera décerné, sur leur demande, aux personnes justifiant de l'admission à quatre unités de contrôle du diplôme élémentaire de langue française créé par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé.

Pendant la même période transitoire, les personnes justifiant de l'admission à un nombre d'unités de contrôle du diplôme élémentaire de langue française égal ou inférieur à trois seront réputées admises aux unités de contrôle correspondantes du diplôme d'études en langue française du premier degré et se verront décerner ce diplôme dès qu'elles auront été admises à l'unité ou aux unités dudit diplôme leur faisant défaut.

Pendant la même période, les personnes justifiant de l'admission à cinq unités de contrôle du diplôme élémentaire de langue française institué par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé pourront s'inscrire directement à la dernière unité de contrôle du diplôme d'études en langue française du second degré. Ce diplôme leur sera décerné dès leur admission à cette unité finale.

Art. 4. - Dans l'annexe à l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé :

- les termes « diplôme élémentaire de langue française » sont remplacés par « diplôme d'études en langue française » ;

- les unités de contrôle A 1 à A 4 sont regroupées sous l'intitulé Diplôme d'études en langue française, premier degré, et les unités de contrôle A 5 et A 6 sous l'intitulé Diplôme d'études en langue française, second degré ;

- dans la définition de l'épreuve orale de l'unité de contrôle A 3, les termes « lecture à haute voix » sont supprimés pour ne laisser subsister que les mots « analyse de contenu d'un document simple » ;

- dans la définition de l'épreuve écrite de l'unité de contrôle A 5, les termes « résumé de cent cinquante à deux cents mots à partir de documents remis au candidat » sont remplacés par « compte rendu d'un ou plusieurs textes remis au candidat » ;

- dans la définition de l'épreuve d'expression spécialisée de l'unité de contrôle A 6, les mots « résumé oral » sont remplacés par « compte rendu oral ou écrit » ;

- dans la définition de l'épreuve écrite de compréhension de l'unité de contrôle B 1 du diplôme approfondi de langue française, les mots « résumé (synthèse en cent cinquante mots d'un texte de cinq cents mots) » sont remplacés par « compte rendu d'un texte de cinq cents à sept cents mots » ;

- dans la définition de l'épreuve écrite de compréhension de l'unité de contrôle B 3 du diplôme approfondi de langue française, les termes « résumé (synthèse en cent cinquante mots d'un texte de cinq cents mots correspondant à la spécialité choisie par le candidat) » sont remplacés par « synthèse de documents (d'un total de cinq cents à sept cents mots) correspondant à la spécialité choisie par le candidat » ;

- in fine est ajouté un nota bene comportant les indications suivantes :

« - le temps mentionné pour la préparation et la passation des oraux est un temps maximum ;

« - les centres d'examen sont autorisés à remplacer un des oraux des unités A 1, A 2, A 5, l'oral de l'unité A 4 et l'épreuve de l'unité B 2 par une épreuve collective de compréhension orale ;

« - ils peuvent limiter à trois les thèmes proposés en A 5 ;

« - pour l'unité B 3, ils peuvent remplacer la synthèse de documents par un résumé de texte portant sur un ou plusieurs documents d'une longueur totale de cinq cents à sept cents mots. »

Art. 5. - Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1993 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires générales,
internationales et de la coopération,
A.-M. LEROY

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 29 juin 1992 relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 7 mai 1992 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la réglementation du vol en régime VFR de nuit (avion).

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la réglementation du vol en régime VFR de nuit (avion), modifié par l'arrêté du 7 mai 1992 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 20 mars 1992 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 20 mars 1992,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1992 susvisé sont applicables aux territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,
Y. LAMBERT.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer :
Le sous-directeur des affaires économiques,
C. BODIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Organisation et déroulement de la formation

Art. 1^{er}. - La formation de moniteur des premiers secours a pour objet l'acquisition des compétences techniques, pédagogiques et docimologiques nécessaires à l'enseignement des premiers secours. Elle est dispensée au maximum à des groupes de dix candidats au brevet national de moniteur des premiers secours.

Elle a pour objectif de rendre les candidats aptes à :

- réaliser une démonstration en temps réel et une démonstration commentée ;
- assurer l'apprentissage du geste ;
- élaborer et mettre en scène des cas concrets ;
- utiliser les aides pédagogiques ;
- procéder à l'évaluation des auditeurs des formations dispensées.

Art. 2. - La formation de moniteur des premiers secours comporte deux parties :

- une participation, en qualité d'aide moniteur, à au moins une session complète de formation de base des premiers secours, session au cours de laquelle le candidat au brevet national de moniteur des premiers secours apporte une aide à l'élaboration, la mise en scène de cas concrets, et au contrôle de l'apprentissage par les auditeurs. Cette participation ne peut en aucun cas l'amener à assurer lui-même la validation de la formation ;
- une formation de pédagogie générale et de pédagogie appliquée aux premiers secours, d'une durée globale de cinquante heures, dont le programme figure en annexe.

CHAPITRE II

Examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Art. 3. - Le préfet fixe les dates des sessions d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours, désigne les centres où se déroulent les épreuves et arrête la composition des jurys. Il convoque les candidats.

Art. 4. - Tout candidat au brevet national de moniteur des premiers secours présente, un mois au moins avant la date de l'examen,

une demande écrite mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, à laquelle il joint :

- la copie de son brevet national des premiers secours ;
- éventuellement, la copie de son certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe et des validations des différentes formations complémentaires ou optionnelles de premiers secours qu'il a suivies ;
- l'attestation prévue à l'article 4 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé.

Art. 5. - L'examen du brevet national de moniteur des premiers secours comporte deux épreuves pratiques d'une durée globale d'une heure environ, préparation non comprise.

Il porte sur le programme de la formation de base définie par l'arrêté du 8 novembre 1991 susvisé :

- la première épreuve porte sur le programme du module B7 Arrêt cardioventilatoire ;
- la seconde épreuve porte sur tout ou partie d'un autre module tiré au sort par le candidat.

Chacune des épreuves comporte une démonstration commentée, et l'une d'entre elles donne lieu à la présentation au jury d'un cas concret, avec l'exposé de ses critères d'évaluation.

Pour la préparation de chaque épreuve, le candidat dispose de trente minutes et peut utiliser des documents et matériels pédagogiques mis à sa disposition par le jury.

Art. 6. - Sont déclarés admis les candidats ayant fait preuve au cours des épreuves :

- de gestes correctement effectués dans les démonstrations ;
- de commentaires clairs, fondés et précis ;
- d'un choix judicieux du cas concret, des aides pédagogiques et des critères d'évaluation.

Sont ajournés les candidats ne maîtrisant pas les critères ci-dessus définis.

Art. 7. - La délibération du jury suit immédiatement les épreuves. Une attestation de réussite, visée par le président du jury, est remise aux candidats admis. Ce document fait foi jusqu'à la délivrance du brevet national de moniteur des premiers secours et de la carte officielle de moniteur à l'intéressé.

Cette carte mentionne les formations que peut dispenser son titulaire.

CHAPITRE III

Organisation et déroulement du recyclage

Art. 8. - Les titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours doivent suivre un recyclage tous les trois ans.

Ce recyclage a pour objet l'actualisation et le contrôle des connaissances techniques, pédagogiques et docimologiques du moniteur.

Il est assuré par les organismes publics habilités ou les associations agréées.

Ces organismes et associations communiquent au préfet, au moins un mois à l'avance, la date et le lieu du déroulement de la session de recyclage, la durée prévue, le programme établi, les noms et titres des membres de l'équipe enseignante responsable, ainsi que la liste des participants.

Art. 9. - Un test de contrôle de l'aptitude pédagogique et technique des moniteurs est organisé par le préfet à l'issue des sessions de recyclage.

Le jury comprend deux membres examinateurs, un médecin et un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours et de la carte officielle en cours de validité, habituellement chargés de cette formation. Il est présidé par le préfet ou son représentant.

Le test de contrôle consiste en une épreuve pratique d'une durée de vingt minutes environ, portant sur tout ou partie d'un module de la formation de base. Cette épreuve comporte une démonstration commentée, la conception et la réalisation d'un cas concret avec l'exposé de ses critères d'évaluation.

Le candidat dispose de vingt minutes pour se préparer et peut utiliser des documents et matériels pédagogiques mis à sa disposition par le jury.

Art. 10. - Les candidats sont jugés selon les critères définis à l'article 6 du présent arrêté ; les cartes des moniteurs ayant satisfait à ces critères sont validées.

La carte est retirée aux moniteurs qui n'ont pas suivi de session de recyclage dans les délais requis ou qui n'ont pas subi avec succès le test de contrôle mentionné ci-dessus.

Seuls les moniteurs en possession de la carte officielle validée sont autorisés à enseigner les formations relatives aux premiers secours.

Art. 11. - L'arrêté du 14 octobre 1980 relatif au brevet national de moniteur de secourisme, portant application du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 est abrogé.

Art. 12. - Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1992.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
J. LEBESCHU

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

ANNEXE

Programme de formation de moniteur des premiers secours

I. - Accueil et présentation

Les objectifs.
Les aspects réglementaires.

II. - Formation pédagogique générale

Déroulement type d'un module.

Pédagogie du geste (démonstration commentée).

Cas concret :

Définition ;
Conception ;
Préparation ;
Réalisation.

Evaluation :

Formative ;
Normative ;
Critère de validation ;
Progression individuelle et collective.

Aides pédagogiques :

Choix ;
Elaboration ;
Utilisation.

Initiation au maquillage.

Initiation aux techniques de communication :

Qualité des langages ;
Qualité du message ;
Maîtrise du temps.

Approche de la pédagogie active et interactive :

Dynamique de groupe restreint.

III. - Pédagogie appliquée

Etude, préparation, présentation et évaluation module à module :

B 1 Protéger - Alerter ;
B 2 Dégagements d'urgence ;
B 3 Bilan et surveillance ;
B 4 Hémorragies ;
B 5 Victime inconsciente ;
B 6 Détresse ventilatoire ;
B 7 Arrêt cardio-ventilatoire ;
B 8 Malaises ;
B 9 Plaies et brûlures ;
B 10 Atteintes traumatiques des os et articulations.

Simulation d'un examen de brevet national des premiers secours :

Préparation des cas concrets ;
Epreuve simulée ;
Analyse de l'évaluation.

L'accueil, la présentation et la formation pédagogique générale doivent occuper au maximum un quart du temps total de la formation, la pédagogie appliquée occupant les trois quarts restants.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 11 décembre 1991,

Arrêtent :

TITRE 1^{er}

HABILITATION DES ORGANISMES PUBLICS

Art. 1^{er}. - Les organismes publics sont habilités à assurer les formations aux premiers secours dans les conditions déterminées au présent titre.

Art. 2. - L'organisation des différentes formations aux premiers secours par les administrations centrales, les services déconcentrés, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que les établissements privés participant à l'exécution du service public, est soumise à une déclaration préalable au préfet du département où sont prévues ces formations. La déclaration donne lieu à enregistrement.

Art. 3. - Pour l'organisation des formations aux premiers secours, tout organisme public dispose au minimum :

a) D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours, de la carte officielle en cours de validité et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires ou optionnelles qu'ils sont appelés à dispenser ;

b) Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Art. 4. - Le dossier de déclaration comprend :

a) Le nom et l'adresse de l'organisme formateur et le nom de son représentant légal ;

b) Les lieux de formation ;

c) La liste des personnes chargées de la formation, avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité.

Les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir à l'équipe pédagogique que d'un seul organisme ;

d) La nature des formations assurées ;

e) La présentation de l'organisation prévue pour les sessions, précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

Toute modification apportée à ce dossier est communiquée sans délai au préfet.

Art. 5. - Le préfet accuse réception des dossiers de déclaration complets. Il s'assure de la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours et enregistre la déclaration dans un délai de deux mois après l'accusé de réception.

L'habilitation est subordonnée au renouvellement tous les deux ans de la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. - L'organisme public s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 7. - S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) Annuler l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai de six mois.

TITRE II AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE I^{er}

Associations nationales

Art. 8. - Les associations nationales déterminées au présent chapitre sont celles légalement déclarées, ayant pour objet la formation aux premiers secours, qui remplissent les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-après.

Le ministre chargé de la sécurité civile arrête la liste de ces associations nationales.

Art. 9. - Pour être reconnues en tant qu'associations nationales, les associations doivent :

- a) Être présentes dans au moins vingt départements par le biais d'associations ou de délégations départementales affiliées ayant une activité régulière de formation ;
- b) Disposer d'une équipe nationale permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et trois formateurs de moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la carte officielle en cours de validité.

Art. 10. - Les associations nationales apportent un soutien pédagogique et technique aux associations ou délégations départementales qui leur sont affiliées ; elles ont en particulier pour obligation de diffuser régulièrement toutes les informations et directives relatives à la formation et à la pratique des premiers secours à leurs associations ou délégations départementales affiliées et de veiller au respect des conditions de leur agrément par ces dernières.

Art. 11. - Les associations nationales peuvent être consultées par le ministre chargé de la sécurité civile sur les questions techniques, pédagogiques et administratives relatives aux premiers secours. Elles peuvent siéger au sein des instances nationales du secourisme.

CHAPITRE II

Associations départementales

Art. 12. - L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré par arrêté du préfet aux associations ou délégations départementales :

- affiliées à une association nationale reconnue ;
- légalement déclarées ;
- et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Art. 13. - L'association ou la délégation qui demande l'agrément dans un département doit présenter une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation en vigueur.

Elle dispose notamment :

- a) D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours, de la carte officielle en cours de validité, et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser ;
- b) Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Art. 14. - L'association ou la délégation dépose auprès du préfet concerné un dossier composé des pièces suivantes :

- a) Le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal ;
- b) Une copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département ;
- c) Les lieux de formation ;
- d) Une lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation ;
- e) Une liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers

secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité.

Les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir à une équipe pédagogique que d'une seule association ;

- f) La nature des formations assurées ;
- g) La présentation de l'organisation prévue pour les sessions, précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

Toute modification apportée à ce dossier est communiquée sans délai au préfet.

Art. 15. - Le préfet accuse réception des dossiers complets. Il s'assure de la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours et se prononce par arrêté sur l'agrément.

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Art. 16. - L'association ou la délégation s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 17. - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

Art. 18. - Les formations aux premiers secours assurées par des organismes habilités, associations ou délégations agréées pour le compte d'un organisme de formation continue font l'objet d'une convention.

Les organismes publics, associations ou délégations remettent aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à leur en-tête, qui comporte toutes indications nécessaires et sans équivoques sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque les organismes publics, associations ou délégations passent convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, ils s'assurent que ce document est remis dans les mêmes conditions.

Art. 19. - Les habilitations et agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs.

Art. 20. - Les organismes, les associations et les délégations départementales assurant actuellement l'enseignement et la pratique du secourisme disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

Art. 21. - Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1992.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

J. LEBESCHU

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé.

J.-F. GIRARD

**DECRET du 22 juillet 1992
portant nomination de magistrats.**

Par décret du Président de la République en date du 22 juillet 1992, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Premier président de la cour d'appel de Papeete : M. Claude Hanoteau, président du tribunal de grande instance de Créteil, en remplacement de M. de Labrusse, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

ARRETE MINISTERIEL du 18 mai 1992 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 18 mai 1992, considérant le caractère pornographique et les aspects zoophiles de la revue ci-dessous mentionnée, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée : « *Space Defi* », éditions Ana.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

ARRETE MINISTERIEL du 17 juillet 1992 autorisant au titre de la session de 1993 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservés aux maîtres des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, en date du 17 juillet 1992, est autorisée au titre de la session de 1993 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés réservés aux maîtres des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 1^{er}, 2 et 3 septembre 1993. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne de l'agrégation qui se déroule aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Cayenne (Guyane) ;
Metz (académie de Nancy-Metz) ;
Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
Papeete (Polynésie française) ;
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de

Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) à compter du 16 septembre 1992.

Les maîtres doivent s'inscrire auprès du rectorat ou vice-rectorat ou service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale et de la culture.

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 12 novembre 1992, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au jeudi 12 novembre 1992, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le mercredi 2 décembre 1992, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mercredi 2 décembre 1992, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, d'autre part, leur répartition dans les sections et éventuellement options, et le calendrier des épreuves d'admissibilité.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE MINISTERIEL du 17 juillet 1992 autorisant au titre de la session de 1993 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, en date du 17 juillet 1992 :

Est autorisée au titre de la session de 1993 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, dans des disciplines correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.).

Est autorisée au titre de la session de 1993 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, dans des disciplines correspondant aux sections et aux options du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.).

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.P.E.S. interne auront lieu du 23 au 26 février 1993. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.S., qui se déroule aux mêmes dates.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Brest (Finistère) ;
Cayenne (Guyane) ;
Metz (académie de Nancy-Metz) ;
Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
Papeete (Polynésie française) ;
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les épreuves d'admissibilité du concours type C.A.P.E.T. interne auront lieu pour toutes les options et sections les 2 et 3 mars 1993 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne du C.A.P.E.T.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'ensei-

nement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 16 septembre 1992 ;

Les maîtres doivent s'inscrire auprès du rectorat ou vice-rectorat ou service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative ;

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale et de la culture ;

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 12 novembre 1992, à 17 heures ;

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après ;

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au jeudi 12 novembre 1992, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le mercredi 2 décembre 1992, à 17 heures, au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mercredi 2 décembre 1992, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, d'autre part, leur répartition dans les sections et éventuellement options, et le calendrier des épreuves d'admissibilité.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE MINISTERIEL du 17 juillet 1992 autorisant au titre de la session de 1993 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, en date du 17 juillet 1992, est autorisée au titre de la session de 1993 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu aux dates suivantes :

- jeudi 25 février 1993, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement ;
- vendredi 26 février 1993, de 9 heures à 13 heures : composition portant sur les mises en œuvre didactique et pédagogique de l'éducation physique et sportive éclairée par des données scientifiques.

Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.P.S. qui se déroule aux mêmes dates.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

- Cayenne (Guyane) ;
- Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- Papeete (Polynésie française) ;
- Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
- Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription au concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie, aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et au service d'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 16 septembre 1992 ;

Les maîtres doivent s'inscrire auprès du rectorat ou vice-rectorat ou service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative ;

L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale et de la culture ;

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 12 novembre 1992, à 17 heures ;

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après ;

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au jeudi 12 novembre 1992, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le mercredi 2 décembre 1992, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mercredi 2 décembre 1992, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposé ou posté après les délais fixés ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et pour la région parisienne au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

Tableau d'avancement du 1er juillet 1992 (magistrature).

M. Duval (Jean-Yves), procureur de la République (Papeete).
.....
Mme Verove (Christine), épouse Perrin, vice-président (Papeete).
.....

Liste d'aptitude du 1er juillet 1992 aux fonctions du second grade, second groupe (magistrature).

M. Mesiere (Christian), juge (Papeete).
.....
M. Reau (Jean), juge de l'application des peines (Papeete).
.....
M. Tourteau (Jean-Bernard), juge (Papeete).
.....
M. Boisselet (Dominique), substitut (Papeete).
.....
M. Rolland (Alain), juge (Papeete).
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 441 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tetuanui a Taahirai, M. Tereroa a Faaita et de Mme Taurua a Ruru, veuve Magiary, veuve Gonzalez, décédée le 31 juillet 1989 en Argentine, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Utc, Papeete.

Fait à Papeete, le 6 août 1992.

Le curateur aux successions
et biens vacants,

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUILLET 1992**

COMMUNE DE ARUE*Travaux autorisés le 23 juillet 1992*

N° 91-758-9 MAE.AU, Société d'étude et de gestion commerciale (S.E.G.C.), parcelles cadastrées n° 165 et n° 176, section D (parcelle du domaine Tamahana), P.K. 3,500, côté montagne, 1 centre commercial.

COMMUNE DE FAA'A*Travaux autorisés le 22 juillet 1992*

N° 92-383-1 MAE.AU, M. Alexis Tuahu, parcelle cadastrée 299, section L (parcelle des lots 20 et 21 partie du domaine de Pamatai), terrassement + 1 maison d'habitation ;

N° 92-466-4, M. et Mme Georgy Hellouin, parcelle cadastrée 98, section D (parcelle des terres Matiti 2, Vairimu 2), 1 immeuble.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Travaux autorisés le 22 juillet 1992*

N° 92-648-1 MAE.AU, Mlle Irma Lagarde, parcelle de la terre Nivee à Papenoo, P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1992

N° 92-647-1 MAE.AU, M. Manuel Faaterehia et Mlle Edna Tuong-Nghiva, lot 1 de la parcelle A de la terre Tutatehua à Tiarei, P.K. 29,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA*Travaux autorisés le 21 juillet 1992*

N° 92-547-1 MAE.AU, M. et Mme Pierre Turlan, parcelle cadastrée 317, section W5 (lot 16 du lotissement Les Résidences du Paradis), route de Mahinarama, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 1992

N° 92-528-2 MAE.AU, M. Carlos Teissier, parcelle cadastrée 114, section V2 (parcelle P du lotissement Baccino), 1 maison d'habitation ;

N° 92-635-1, Mme Méari Nguyen née Guillots, parcelle cadastrée 15, section B (lot 1H de la terre Teotea), P.K. 10,500, 1 maison d'habitation ;

N° 92-639-1, M. et Mme Serge Strulo, parcelle cadastrée 521, section W2 (lot 50 du lotissement Les Alizés 3), route de Mahinarama, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1992

N° 92-412-1 MAE.AU, Mme Vahinetua Turina née Teuri, parcelle cadastrée 28, section P (parcelle de la terre Mututorea ou Motutorea), vallée Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 92-672-1, M. Michel Folliot de Fierville, parcelle cadastrée 243, section W5 (lot 35 du lotissement Hitiraa Mahana), route de Mahinarama, 1 clôture.

Travaux autorisés le 30 juillet 1992

N° 91-1205-2 MAE.AU, M. René Hiro Maono et Mlle Tinaï Francette Natua, parcelle cadastrée 492, section W2 (lot 5 du lotissement Vairea), modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO*Travaux autorisés le 21 juillet 1992*

N° 92-607-1 MAE.AU, Mme Marie Mamatui née Brothers, parcelle de la terre Tematahoa à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 92-650-1, Mme Michèle Hélène dite Marinette Mervin, lot 2 du lot F bis du domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1992

N° 92-554-2 MAE.AU, Banque de Polynésie, immeuble commercial sur la parcelle B du lot 2 des terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai à Maharepa, Moorea, 1 local (Banque de Polynésie).

Travaux autorisés le 30 juillet 1992

N° 90-1264-5 MAE.AU, banque Socrédo, parcelle des terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai (partie) à Maharepa, 1 centre commercial.

COMMUNE DE PAEA*Travaux autorisés le 28 juillet 1992*

N° 92-630-1 MAE.AU, Mme Hélène Degage, parcelle cadastrée 86, section AD (au droit des terres Tiaiti, Fareru, Atrueviti), P.K. 20,700, côté mer, 1 mur de protection et de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA*Travaux autorisés le 28 juillet 1992*

N° 92-686-1 MAE.AU, M. Félix Atger, parcelle cadastrée 174, section AR (lot F126 du lotissement Le Lotus), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1992

N° 92-626-1 MAE.AU, M. Jean-Paul Lo et Mlle Georgina Tchong Long, lot n° 138 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA*Travaux autorisés le 28 juillet 1992*

N° 92-652-1 MAE.AU.TG, M. Gabriel Tauru, parcelle cadastrée 808, section A2 (parcelle de la terre Atimutimu) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 92-656-1, M. Gabriel Tauru, parcelle cadastrée 808, section A2 (parcelle de la terre Atimutimu) à Avatoru, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST*Travaux autorisés le 22 juillet 1992*

N° 92-476-4 MAE.AU, société Bylie, lot 31 de la terre Aihiva, P.K. 4,100 à Afaahiti, côté montagne, 1 local artisanal ;

N° 92-627-1, Mlle Raymonde Gatién, lot A2 du lot 2 de la terre Taumatai à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juillet 1992

N° 89-317-2 MAE.AU, M. et Mme Tuteura Autai, parcelle C1 des terres Paepaeroa, Aitoe, Tematimati et Tetopa à Pueu, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 22 juillet 1992

N° 92-71-2 MAE.AU, M. et Mme Marc Pifao, lot 2 du lotissement "Hinano Leboucher" à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1992

N° 92-550-1 MAE.AU, Centre océanologique du Pacifique Ifremer, Vairao, P.K. 10, côté mer, 1 hangar à matériels.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 28 juillet 1992

N° 92-670-1 MAE.AU, Mlle Monique Gabert, lot 1 de la terre Eugénie à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1992

N° 92-697-1 MAE.AU, M. Marc Tetahu Faua, parcelle B des terres Umetchau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Parauamaro, Arerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepò à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE
PENPANT LE MOIS DE JUILLET 1992

N° 19.807-A du 1er Lejeune Jean Bernard
N° 19.808-A du 1er Vaki Raymond Tiho
N° 19.809-A du 3 Loo Fat Nadia épouse Laille
N° 19.810-A du 3 Vairau-Tepuhiarii Tenakuria épouse Marutoa
N° 19.811-A du 3 Lehartel Stanley Roger Marie Matatini
N° 19.812-A du 3 Halimi Léone Annie
N° 19.813-A du 6 Teikiehuupoko Albertine Tahiauetapu
N° 19.814-A du 6 Harrys William Tiave
N° 19.815-A du 6 Atai épouse Chung Colette
N° 19.816-A du 6 Harrys Maevatua
N° 19.817-A du 6 Tchoun You Chung Hee Vaea
N° 19.818-A du 6 Manate Marc
N° 19.819-A du 6 Varady Titea
N° 19.820-A du 6 Moorria Moorria Iiti
N° 19.821-A du 6 Kennes Patrick
N° 19.822-A du 6 Mao Che Sylvain
N° 19.823-A du 7 Tutururai Frédéric
N° 19.824-A du 7 Tiaho Edouard
N° 19.825-A du 7 Beaupere Michel
N° 19.826-A du 7 Cheung épouse Tsing Jocelyne
N° 19.827-A du 7 O'Flaherty Gail Charlotte épouse Teina

N° 19.828-A du 7 Cosma Christian
N° 19.829-A du 7 Haring Réginald
N° 19.830-A du 7 Pinto Prosper Patrick
N° 19.831-A du 7 Lauchene Mohamed
N° 19.832-A du 7 Lo-Yat Cadousteau Glenn
N° 19.833-A du 7 Adams Marie-Claire née Justin
N° 19.834-A du 8 Graffe Marc Claude Teriitua
N° 19.835-A du 8 Tetauira Olivette Piu
N° 19.836-A du 8 Weyenbergh Catherine Michèle
N° 19.837-A du 8 Chang épouse Wong Jasmine
N° 19.838-A du 9 Mervin Leila Reiatua
N° 19.839-A du 9 Lam Ken épouse Itae Tetaa Noéline
N° 19.840-A du 10 Teriitehau Joël
N° 19.841-A du 10 Tetopata Tapeta épouse Tamati
N° 19.842-A du 15 Ariitai Bruno Mauraii
N° 19.843-A du 15 Lequerré Taatahape Marurai Léonne
N° 19.844-A du 16 Dray Alain
N° 19.845-A du 16 Teikikaihei Jean-Paul
N° 19.846-A du 16 Tehiva Vahine Florence
N° 19.847-A du 16 Delteral Jean-Louis
N° 19.848-A du 16 Perry Tefaatau Henriette Moca
N° 19.849-A du 16 Teriitehau Maeva Hinano épouse Tahitorai
N° 19.850-A du 16 Fuchs Jean-Louis
N° 19.851-A du 17 Li Teapua
N° 19.852-A du 17 Beaumont Charles
N° 19.853-A du 17 Fineau Guynette Thérèse
N° 19.854-A du 17 Mapuhi épouse Temanaha Vahinerii
N° 19.855-A du 17 Cheon Henri
N° 19.856-A du 17 Metua Teapai Frida
N° 19.857-A du 20 Amo Daisy
N° 19.858-A du 20 Ng Kwaisusi Julien
N° 19.859-A du 20 Terorotua épouse Taruia Mocava
N° 19.860-A du 20 Teariki Tetuanui
N° 19.861-A du 20 Bardoux Bruno René
N° 19.862-A du 21 Lechin Marie Lina
N° 19.863-A du 21 Mai Andrée Tiaretua épouse Teumere
N° 19.864-A du 21 Nui Mirella Tina
N° 19.865-A du 22 Teheiuira Arai dit Angélo
N° 19.866-A du 22 Brotherson épouse Roopinia Nelly
N° 19.867-A du 22 Ichner Jena-Claude
N° 19.868-A du 22 Hopara épouse Tata Liline
N° 19.869-A du 22 Rata épouse Voirin Madeleine Tukoropaga
N° 19.870-A du 22 Teriitehau épouse Klein Armelle Vahinepoetua
N° 19.871-A du 22 Rauzy Hermine Priscilla
N° 19.872-A du 22 Ah Sin Charles
N° 19.873-A du 22 Tetauira Sila
N° 19.874-A du 22 Taruoura Vaiana Jarice
N° 19.875-A du 22 Teihotua Clément
N° 19.876-A du 22 Tehui Tefa
N° 19.877-A du 22 Hitimaue épouse Raivaru Tutaahitini
N° 19.878-A du 22 Orairai née Tinirau Etetera
N° 19.879-A du 22 Simon de Kergunic Anne
N° 19.880-A du 22 Teraitepo Hordence Moctua épouse Peue
N° 19.881-A du 22 Uura épouse Tamu Elisabeth
N° 19.882-A du 22 Teihotaata Heiata Sylvie
N° 19.883-A du 22 Huta épouse Patu Amihu
N° 19.884-A du 22 Atueo épouse Clark Patricia
N° 19.885-A du 22 Maoni épouse Rere Vaea
N° 19.886-A du 22 Saulnier Thierry

N° 19.887-A	du 22	Hikutini Joséphine Joseline	N° 11.686-A	du 15	Tardivel Labaste
N° 19.888-A	du 22	Kaiha épouse Hikutini Marie Joséphine	N° 14.446-A	du 17	Lo Jean-Paul
N° 19.889-A	du 23	Manarani épouse Teahe Hortense	N° 19.363-A	du 20	Cros Jean-Pierre
N° 19.890-A	du 23	Shiu épouse Adam Sommine	N° 17.000-A	du 20	Paepaetaata épouse Guilloux Teriireitetoarai
N° 19.891-A	du 27	Chambon André Pierre Henri	N° 16.863-A	du 22	Lemaire épouse Durand Geneviève
N° 19.892-A	du 27	Baker Titaina Sandra	N° 17.973-A	du 22	Lo Ah Kim Louise
N° 19.893-A	du 28	Ami Iosepha Nifai	N° 14.091-A	du 22	Ly épouse Ly Vong You Maun Kwai Yenrine
N° 19.894-A	du 28	Clark Teva	N° 18.326-A	du 22	Guilloux Noël
N° 19.895-A	du 28	Patii Moerani	N° 18.903-A	du 22	Navarro Marcien
N° 19.896-A	du 28	Jonvaux épouse Jarossay Aline	N° 18.854-A	du 22	Goupil William
N° 19.897-A	du 29	Raduget Gérard	N° 18-457-A	du 22	Amiot Mataitini Gabriel Jean
N° 19.898-A	du 29	Tanata Gisèle Maire	N° 17-301-A	du 22	Teriifaotua Paulina
N° 19.899-A	du 29	Tau Pascal	N° 3.973-A	du 22	Juramy Paul
N° 19.900-A	du 29	Chevalier Guy	N° 19.265-A	du 22	Roux Gilbert
N° 19.901-A	du 29	Mai Noël Thomas Tetua	N° 18.102-A	du 23	Malonda Béatrice
N° 19.902-A	du 29	Emery Paul Moerangi	N° 1.327-A bis	du 23	Adam Daniel
N° 19.903-A	du 29	Pavaouau Tetuafanaua Cécile épouse Gimore	N° 15.315-A	du 24	Chan Stella
			N° 12.388-A	du 24	Koenic Gilbert
			N° 11.181-A	du 29	Vanaa Maono André

Radiations

N° 15.826-A	du 1er	Teiho Tamatahi
N° 17.393-A	du 1er	Tepa Titi
N° 18.521-A	du 1er	Corre Laurent
N° 16.554-A	du 1er	Pittman Francesca
N° 18.728-A	du 3	Chung épouse Ly Gisèle
N° 17.286-A	du 3	Lissant Teavetua
N° 18.080-A	du 3	Nouveau André
N° 6.696bis	du 3	Salanson Jean Jacques
N° 17.582-A	du 3	Kocmaros Jean
N° 17.824-A	du 3	Oïto Tuhivaarii
N° 19.036-A	du 3	Tupana Kaveroga
N° 5.655-A	du 3	Peterano Rosalie
N° 15.246-A	du 6	Muller Raymond
N° 6.898-A	du 6	Tiaroa Terupe
N° 16.450-A	du 6	Mahiti Ioane Tefau
N° 6.837-A	du 6	Teariki Teariki
N° 5.765-A	du 6	Moeau épouse Chung Autimaatea
N° 332-A	du 6	Jouen Louis
N° 6.616-A	du 7	Cahn Robert
N° 6.812-A	du 7	Raioho a Tapuhiro Rona Joséphine
N° 10.434-A	du 7	Buchin épouse Atani Denise
N° 17.612-A	du 7	Pons Christian Raymond
N° 19.169-A	du 7	Fanaura épouse Tutururai Tiona
N° 17.862-A	du 7	Tehahe Hiro
N° 18.669-A	du 7	Cherchali Alain Robert
N° 18.861-A	du 7	Tsing Davis Teina
N° 17.007-A	du 7	Ly Patrick
N° 18.990-A	du 7	Ganahoa Tepava
N° 18.791-A	du 7	Chandra Sush
N° 19.341-A	du 7	Lii Justin
N° 13.329-A	du 8	Tavae Meretetuini
N° 14.937-A	du 8	Lee Pauline
N° 19.291-A	du 8	St Saens Dominique
N° 12.425-A	du 8	Liao Gilbert
N° 12.619-A	du 9	Vehiatua Eugène
N° 18.472-A	du 10	Taruia Robert
N° 19.703-A	du 10	Garbutt Jean Rein
N° 17.844-A	du 10	Shan Hang Chin Fat
N° 18.091-A	du 10	Tixier Itemaeta Tevavaarai
N° 9.952-A	du 15	Blachard René Henri

Inscriptions de sociétés

N° 4.530-B	du 3	S.A.R.L. "Société tahitienne de matériel médical" en abrégé "SOTAMED"
N° 4.531-C	du 3	Société civile aquacole "Te Mana Perles"
N° 4.532-B	du 3	E.U.R.L. "Courtage Internal Albonico" en abrégé "C.I.A."
N° 4.533-C	du 3	Société civile aquacole "Perlières Paimoana"
N° 4.534-C	du 6	S.C.A. "Tekotu"
N° 4.535-C	du 6	S.N.C. "Putu Putu Services"
N° 4.536-C	du 7	S.C.I. "Tahitien Riviera"
N° 4.537-B	du 8	S.N.C. "Peret et Jorda"
N° 4.538-B	du 15	S.A.R.L. "Hauna"
N° 4.539-C	du 15	S.C. "Gercal"
N° 4.540-B	du 15	E.U.R.L. "Heurotimes"
N° 4.541-C	du 15	S.C.I. "Nahoata Iii"
N° 4.542-C	du 16	S.C.I. "Tauhene Ng Pao"
N° 4.543-B	du 16	S.A.R.L. "R.M.C. Maiore Nui"
N° 4.544-B	du 21	S.N.C. "Lai Koon Pong et Cie"
N° 4.545-B	du 23	S.A.R.L. "Pacdis Tahiti"
N° 4.546-C	du 24	S.C.I. "La Cigogne"
N° 4.547-C	du 27	S.C.I. "Robinson"
N° 4.548-B	du 28	S.N.C. "Temaouri Foster"

Radiations de sociétés

N° 2.288-B	du 3	S.A.R.L. "New Style"
N° 2.754-B	du 3	S.A.R.L. "Lotus Fitness"
N° 2.994-B	du 3	S.A. "Bureautique Center"
N° 3.780-B	du 24	S.A.R.L. "Entreprise générale Léon Grosse"
N° 3.910-B	du 27	S.N.C. "Jacques Sebellis et Cie"

Fait à Papeete, le 7 août 1992.

Le greffier en chef,

D. SALMON.

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 22 avril 1992, à la requête de M. Albert AMAR, commerçant, inscrit au registre du commerce de PAPEETE, sous le n° 3909 B, né le 14 mai 1939 à ORAN (Algérie), et de Mme Danielle Pierrette Bernadette COICAUD, son épouse, sans profession, née le 9 mai 1944 à BEUVILLERS (Calvados), demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 14,500, côté mer, (B.P. 21674 PAPEETE), il appert que l'acte reçu le 1er août 1991 par Mes SOLARI et BRUGGMANN, notaires associés à PAPEETE, portant adoption par les époux AMAR-COICAUD du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Cabinet
de Mes PIRIOU, QUINQUIS et BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Par requête en date du 22 juin 1992, M. Gérard PIKAL, gérant de société, né le 11 septembre 1960 à PARIS, 19e, et Mme Bénédicte Françoise Marie Nicole CALZA, épouse PIKAL, secrétaire, née le 14 juin 1962 à BOUAR, BANGUI (République Centrafricaine), ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant à la communauté légale le régime de la séparation de biens, qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 30 mars 1992.

Pour extrait,
Yves PIRIOU.

SYNCHRONE
Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Mahina, lotissement JAY

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim, remplaçant Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, les 27 juillet et 5 août 1992, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : SYNCHRONE.

Objet :

- Toutes opérations relatives à l'installation, la réparation, l'entretien, l'achat et la vente de tous appareils de télécommunications, de téléphones et de télécommandes ;
- L'achat, en vue de la vente en gros et au détail, de tous appareils, matériels et pièces relatifs aux opérations de télécommunications, de téléphonie, de transmission par voie hertzienne, de dispositions d'alarmes et de signalisations.

Siège social : Mahina, lotissement Jay.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 400.000 F CFP.

Capital social : 400.000 F CFP divisé en 100 parts de 4.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : La société a pour gérant statutaire : M. Steven MASSET, électricien, demeurant à Faaa, P.K. 4,500.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les 3/4 du capital.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Alexandre Cormier,
notaire par intérim.

Cabinet
de Mes PIRIOU, QUINQUIS et BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Suivant requête présentée au tribunal de première instance de Papeete, M. Yves Gustave Jules Henri Alain LEROY, général du Cadre de Réserve, né le 13 mai 1930 à DINAN (Côtes d'Armor), et Mme Josette Geneviève Marguerite LORILLARD, son épouse, sans profession, née le 16 novembre 1931 à PUSSAY (ESSONE),

Ayant Mes Yves PIRIOU, François QUINQUIS et Temanava BAMBRIDGE-BABIN pour avocats,

Ont sollicité l'homologation de l'acte dressé par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 9 juin 1992, au terme duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

Pour extrait,
François QUINQUIS.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII RAVA'I NO VAIPOOPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juin 1992)

Président	: TEUIRA Jean
Vice-président	: TEPAIATUA Aimé
Secrétaire	: WONG Mose
Secrétaire adjoint	: TANATA Jacky
Trésorier	: MATAITAI Teheiuira
Trésorier adjoint	: TEIHOTUA Tom
Conseiller technique	: TEUIRA Mario
Conseiller technique adjoint	: TANATA Tama
Commissaire aux comptes	: TEIHOTUA Marie
Responsable de loisirs	: TEMAURIORAA Roo dit Tihoti

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du mercredi 5 août 1992 : 2 6 8 10 22 30

Numéro complémentaire : 1

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	16	4.016.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	94	355.363
5 bons numéros	2.748	42.454
4 bons numéros	110.005	1.109
3 bons numéros	1.463.264	109

Deuxième tirage du mercredi 5 août 1992 : 10 31 34 36 42 47

Numéro complémentaire : 39

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	56.299.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	22	1.358.545
5 bons numéros	689	149.818
4 bons numéros	38.274	2.872
3 bons numéros	751.057	200

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du samedi 8 août 1992 : 6 9 23 34 47 49

Numéro complémentaire : 37

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	66.247.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	2.349.636
5 bons numéros	541	121.454
4 bons numéros	30.998	2.709
3 bons numéros	600.768	272

Deuxième tirage du samedi 8 août 1992 : 1 6 17 35 36 42

Numéro complémentaire : 41

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	195.312.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	4	4.382.454
5 bons numéros	433	143.363
4 bons numéros	24.313	3.272
3 bons numéros	513.187	309

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 34**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 19 août 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 34/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 34/M.

Samedi 22 août 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 34/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 34/S.

ASSOCIATION DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juillet 1992)**

Président d'honneur	: BILLON Luc
Président	: PARISSÉ Jacques
Vice-présidente	: SUARC Maire
Vice-président	: RAYNAL Jacques
Secrétaire	: DUMONT Jacqueline
Secrétaire adjointe	: TEHOTU Marie-Louise
Trésorier	: DUMONT Daniel
Trésorière adjointe	: ALY Nicole
Conseil d'administration	: BONNARDOT Jean-Marie BONNARDOT Marie-Thérèse BUFFIERE Robert CLUZEAU Claude DE BALMAN Andréa DUDES Michel JONC Rose TAIE Carmella THERON Jean-Paul VOIRIN Fauaura PARDIGON Paul

ASSOCIATION SPORTIVE "TUNAITI"

Extraits de statuts

L'association sportive "TUNAITI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

- 1- l'A.S. TUNAITI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- 2- elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) dé-cidés par le comité directeur ;
- 3- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère poli-tique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAATA Jacques
Vice-présidents	: PATII Benjamin PANSI Sam GANAHOA Daniel
Secrétaire générale	: TAATA Maeva
Secrétaire générale adjointe	: ATGER Heronui
Trésorière générale	: TAURAA Annick
Trésorier général adjoint	: HAUPINI Joseph

Section football

Président	: PANSI Sam
-----------	-------------

Section Volley-ball

Présidente	: TERIITAMIHAU Florida
------------	------------------------

Récépissé n° 92-1673 MFR/AA du 23 juillet 1992.

ASSOCIATION "IA ORA O PUNAAUIA"

Extraits de statuts

L'association dite "IA ORA O PUNAAUIA", fondée le 20 juillet 1992, a pour objet de soutenir le projet de l'hôtel Méridien, favorisant l'emploi de nombreux chômeurs de Punaauia et de protéger la nature et l'environnement.

Sa durée est de 2 ans et renouvelable.

Son siège social est fixé à Punaauia, c/o Fernand ATEO, au P.K. 16,200, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FAATAU Mathilde GISBSON Félix
Président	: ATEO Fernand
1er vice-président	: VAHITUA Coco
2e vice-présidente	: AUMERAN Vaite
3e vice-président	: TEHURITAU Philibert
4e vice-présidente	: THONY Louise
5e vice-président	: TIHOTITEHEI Jean-Paul
Secrétaire	: TIHOTITEHEI Caroline
Secrétaire adjoint	: MAUFENE Charley
Trésorière	: ARCHER Anne-Marie
Trésorière adjointe	: TAATA Florence

Récépissé n° 92-1712 MFR/AA du 30 juillet 1992.

ASSOCIATION
"TAUPUA TETIAMANA ET TEUIRA MINARII"

Extraits de statuts

L'association dite Association "TAUPUA TETIAMANA ET TEUIRA MINARII", fondée le 11 juillet 1992, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Paea, au domicile de son président.

Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association "TAUPUA TETIAMANA ET TEUIRA MINARII" a pour but d'entreprendre la recherche de toutes les terres des ancêtres et la protection des intérêts des familles concernées.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAUPUA A Taupua TAUPUA Terei TAUPUA Tinihau
Présidente	:	ATENI Chantal
Vice-présidente	:	MERCIER Hélène
Secrétaire générale	:	AUMERAN Mareva
Secrétaire adjoint	:	TAUPUA Terii
Trésorière générale	:	PARKER Patricia
Trésorière adjointe	:	TAUPUA Vaestine
Assesseurs	:	RAATIRAORE Joseph VAN BASTOLAER Samuel TERIIMATA Manu TAUPUA Fifi TAUIHARA Tuatara TAUPUA Marie TAUPUA Vito TEINAURI Tiare TAUPUA Doriane

Récépissé n° 92-1713 MFR/AA du 30 juillet 1992.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CHARTRE DE L'EDUCATION
(J.O.P.F. n° 5 N.S. du 09/07/92)
180 FCP

TRAITE DE MAASTRICHT
(J.O.P.F. n° 6 N.S. du 06/08/92)
275 FCP

REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION
Prix : 690 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)
Prix : 2.400 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)
Prix : 1.960 francs

STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990
Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991
Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs